

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



1407^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 21 décembre 1965,
 à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

<p>Points 23 et 71 de l'ordre du jour: <i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i> <i>Territoires administrés par le Portugal</i> <i>Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Quatrième Commission</i></p> <p>Points 68 et 72 de l'ordre du jour: <i>Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies:</i> <i>a) Rapports du Secrétaire général;</i> <i>b) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux</i> <i>Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapports du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Quatrième Commission</i></p> <p>Point 13 de l'ordre du jour: <i>Rapports du Conseil de tutelle</i> <i>Rapport de la Quatrième Commission</i></p> <p>Point 3 de l'ordre du jour: <i>Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (fin):</i> <i>b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs</i></p> <p>Point 19 de l'ordre du jour: <i>Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix</i></p> <p>Point 25 de l'ordre du jour: <i>Installation d'un dispositif mécanique de vote.</i></p> <p>Point 26 de l'ordre du jour: <i>Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte</i></p> <p>Point 108 de l'ordre du jour: <i>Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.</i></p>	<p>Pages</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>18</p> <p>19</p> <p>19</p> <p>19</p>	<p>Point 12 de l'ordre du jour: <i>Rapports du Conseil économique et social (fin)</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p> <p>Point 21 de l'ordre du jour: <i>Force d'urgence des Nations Unies:</i> <i>a) Rapports sur la Force;</i> <i>b) Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p> <p>Point 78 de l'ordre du jour: <i>Plan des conférences: rapports du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p> <p>Point 79 de l'ordre du jour: <i>Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin):</i> <i>b) Comité des contributions;</i> <i>e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i> <i>Rapports de la Cinquième Commission. . . .</i></p> <p>Point 80 de l'ordre du jour: <i>Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p> <p>Point 81 de l'ordre du jour: <i>Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique:</i> <i>a) Affectation de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;</i> <i>b) Allocations et imputations du Fonds spécial</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p> <p>Point 82 de l'ordre du jour: <i>Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique:</i> <i>a) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;</i> <i>b) Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération et d'administration du personnel: rapports du Secrétaire général</i> <i>Rapport de la Cinquième Commission</i></p>	<p>20</p>
---	---	---	-----------

Pages

Point 84 de l'ordre du jour:**Questions relatives au personnel:**

a) **Composition du Secrétariat: rapports du Secrétaire général;**

b) **Autres questions relatives au personnel: rapport du Secrétaire général**

Rapport de la Cinquième Commission

Point 85 de l'ordre du jour:

Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Point 86 de l'ordre du jour:

Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

Rapport de la Cinquième Commission

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINTS 23 ET 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6209)**POINTS 68 ET 72 DE L'ORDRE DU JOUR**

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies:

a) **Rapports du Secrétaire général;**

b) **Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6210)**POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR**

Rapports du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/6211)

1. M. Natwar SINGH (Inde) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale les trois rapports restants de la Quatrième Commission, que celle-ci a adoptés hier matin lors de sa séance de clôture.

2. Le premier rapport [A/6209] traite des Territoires administrés par le Portugal. Les deux projets

de résolution adoptés par la Quatrième Commission au titre des points 23 et 71 de l'ordre du jour sont contenus dans le paragraphe 20 de ce document.

3. Le deuxième rapport [A/6210] a trait aux territoires non autonomes. Les deux projets de résolution adoptés par la Quatrième Commission au titre des points 68 et 72 de l'ordre du jour figurent au paragraphe 11 de ce document.

4. Le troisième rapport [A/6211] a trait aux rapports du Conseil de tutelle. Les deux projets de résolution adoptés par la Quatrième Commission au titre du point 13 de l'ordre du jour figurent au paragraphe 11 de ce document.

5. Ces rapports contiennent des renseignements sur les faits; je les sou mets à l'examen de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

6. Le **PRESIDENT**: Je rappelle aux représentants qu'en vertu de la décision que l'Assemblée générale vient de prendre les interventions devront se borner à des explications de vote.

7. Nous allons examiner tout d'abord les points 23 et 71 de l'ordre du jour, sur lesquels la Quatrième Commission a présenté deux projets de résolution, I et II [A/6209, par. 20].

8. M. CARRANCO AVILA (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La délégation mexicaine regrette que, quand une délégation a demandé, à la Quatrième Commission, que soient mis aux voix séparément plusieurs paragraphes du projet de résolution figurant au paragraphe 20 du rapport de la Commission [A/6209] et examiné aujourd'hui par l'Assemblée, les délégations favorables à un vote unique sur l'ensemble du texte l'aient emporté, par la seule force du nombre, alors qu'une telle procédure est absolument contraire aux dispositions de l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée.

9. Si ces paragraphes avaient été mis aux voix séparément, la délégation mexicaine aurait voté contre le paragraphe 7 du dispositif et se serait abstenue en ce qui concerne l'alinéa 8 du préambule et le paragraphe 6 du dispositif. Son vote sur l'ensemble du projet aurait dépendu du résultat des scrutins relatifs à cet alinéa et à ce paragraphe.

10. La délégation mexicaine estime que, en priant instamment les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures mentionnées dans les alinéas a à e du paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée générale s'arroge une fonction qui incombe au Conseil de sécurité. Nous connaissons tous l'Article 41 de la Charte; or, le paragraphe 7 du dispositif du projet énumère, quoique dans l'ordre inverse, les mesures indiquées dans cet article, dont seul le Conseil peut décider l'application. L'Assemblée générale, qui n'est pas habilitée constitutionnellement à donner effet à ses recommandations alors que le Conseil de sécurité peut faire appliquer ses décisions, se laisse souvent aller à commettre l'erreur d'adopter des résolutions dont on sait d'avance qu'elles ne sont guère applicables, si bien que sa sanction morale reste sans effet.

*Reprise de la 1405ème séance.

11. Quant aux autres paragraphes du préambule et du dispositif dont j'ai parlé précédemment, ils portent sur des points très délicats et la délégation mexicaine ne peut pas en approuver entièrement le libellé. Ceci s'applique également à l'ensemble du projet de résolution I dont la Quatrième Commission a recommandé l'adoption.

12. Bien qu'en apparence les efforts déployés par l'Assemblée générale, depuis qu'elle s'occupe de la question des territoires administrés par le Portugal, aient été infructueux, nous avons le ferme espoir qu'il s'agit seulement d'une apparence et que le Gouvernement portugais finira tôt ou tard par écouter les exhortations de l'Assemblée et par réviser sa politique afin qu'elle corresponde aux obligations découlant de la Charte et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13. Le **PRESIDENT**: Puis-je demander au représentant du Mexique s'il demande maintenant un vote par division sur le projet de résolution I?

14. **M. CARRANCO AVILA (Mexique)** [traduit de l'espagnol]: Non.

15. **M. PAYSSE REYES (Uruguay)** [traduit de l'espagnol]: La délégation uruguayenne tient à préciser sa position à l'égard de cette question vraiment importante, parce que les votes qui vont être donnés seront l'expression d'un engagement de principe politique et juridique véritablement capital.

16. Le représentant du Mexique vient d'indiquer comment la Quatrième Commission avait procédé; il a rappelé que la majorité de ses membres s'étaient opposés à ce qu'un vote séparé ait lieu sur certains alinéas du préambule et certains paragraphes du dispositif du projet de résolution qui figure au paragraphe 20 du rapport de la Commission [A/6209].

17. Dans ces conditions, la manière dont nous allons voter pourrait faire croire que mon pays n'a pas, sur le colonialisme, une position bien nette. L'Uruguay a l'honneur d'être membre du Conseil de sécurité. Devant cet organe, il a défini sa position à l'égard du colonialisme et de la situation actuelle des colonies portugaises. A notre avis, il ne serait pas admissible qu'une délégation adopte des positions différentes à l'Assemblée et au Conseil.

18. Selon nous, les pays représentés au Conseil de sécurité doivent adopter la même attitude à l'Assemblée qu'au Conseil puisque, dans le cadre de cet organe, ils peuvent, par leur vote, manifester leur position. Si, après avoir contribué à l'établissement d'un texte qui constitue désormais une norme juridique des Nations Unies, l'Uruguay adoptait une attitude différente à l'Assemblée, à peine un mois après, et alors que cette décision n'est pas encore appliquée, cette manière d'agir n'aurait aucun sens du point de vue politique et juridique. Le Conseil de sécurité a étudié la question des territoires administrés par le Portugal avec le plus grand sérieux et pendant plus d'un mois. A cette occasion, l'Uruguay a condamné sans réserve le colonialisme et, pour ce qui est de l'attitude du Portugal, il a blâmé le Gouvernement de ce pays ami de ne pas s'être conformé strictement aux recommandations de l'Assemblée et de n'avoir pas mis à exécution les décisions du Conseil.

19. Voici ce que la délégation uruguayenne a déclaré devant le Conseil:

"Le Gouvernement portugais, Membre des Nations Unies, a le devoir de tenir compte des résolutions des organes essentiels de cette Organisation. On peut discuter les interprétations de l'Article 73 de la Charte et la force obligatoire des déclarations de l'Assemblée, mais non les résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil est le centre vital de l'Organisation, sa clef de voûte, comme nous le disions récemment. Le jour où son autorité sera méconnue, la crise s'ouvrira pour toute l'Organisation; or, le Conseil a adopté, en juillet et en septembre 1963, deux résolutions, dont l'interprétation ne prête à aucune équivoque. Nous n'allons donc pas juger ici la manière dont le Portugal exerce son administration dans ses territoires africains, car pour nous prononcer nous devrions avoir une connaissance directe des faits; nous aimerions que l'on accepte la suggestion formulée par le Ministre des affaires étrangères du Portugal et que soit constituée une commission d'enquête. En revanche, nous déclarons être fermement convaincus que le Portugal se met dans une position fautive s'il ne respecte pas les décisions du Conseil. Tel est le problème qui se pose aujourd'hui. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut rappeler au Portugal — pays qui a à son actif de nobles et glorieuses traditions civilisatrices et qui est Membre des Nations Unies — qu'il doit appliquer les résolutions adoptées par le Conseil; nous souhaitons aussi qu'il soit demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en ce sens 1/."

20. Le Conseil a examiné un projet de résolution^{2/} présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, Sierra Leone et la Tunisie. Ce projet ne trouvait pas d'écho favorable au Conseil. C'est grâce à l'intervention du représentant de l'Uruguay, qui a présenté un amendement, que le Conseil de sécurité a adopté une résolution positive et constructive. Sans cet amendement, le Conseil de sécurité n'aurait pas pris de décision sur les territoires administrés par le Portugal lorsqu'il a examiné cette question en novembre. Je rappelle ces faits pour qu'on ne puisse pas croire à une atténuation de la sévérité avec laquelle nous condamnons le colonialisme et critiquons la conduite du Portugal. Mais nous voulons faire preuve d'esprit pratique.

21. Le 23 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 218 (1965) après avoir adopté l'amendement uruguayen, auquel ont souscrit même les Etats-Unis d'Amérique; l'ensemble du texte, ainsi modifié, a été adopté par 7 voix pour, avec l'abstention de la France (qui ne visait pas la résolution mais la question elle-même et qui découlait logiquement de l'attitude de ce pays, qui n'avait pas pris part à la discussion) et celle des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Cette résolution, adoptée à la 1268ème séance du Conseil, est valide, puisqu'elle a obtenu les voix de sept membres.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, 1256ème séance.

2/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1965, documents S/6953 et Add.1 et S/6965.

22. Que veut aujourd'hui l'Assemblée? Corroborer l'attitude du Conseil? Renforcer sa position? Dans sa volonté de critiquer le Portugal, n'est-elle pas plutôt en train de critiquer le Conseil? Au moment où nous livrons une bataille, face au Portugal, pour renforcer l'autorité du Conseil, il nous paraît peu opportun qu'au sein même des Nations Unies ce soit l'Assemblée qui prenne l'initiative de le critiquer ou de le censurer.

23. Le projet de résolution, tel qu'il nous est présenté et en dépit des arguments qu'on pourra avancer, constitue une critique de la décision prise par le Conseil. C'est indéniable. L'Uruguay étant membre du Conseil de sécurité, je crois de mon devoir de défendre la résolution 218 (1965). Cette résolution est récente: elle date du 23 novembre. Il reste à l'appliquer; mais, avant même qu'elle soit mise à exécution, avant que le Secrétaire général ait reçu les communications des Etats Membres sur les mesures prises en vue de sa mise en œuvre, l'Assemblée en discute la valeur afin d'en adopter une autre plus sévère. Parfois, pour vouloir être absolument rigoureux, nous en venons à ne pas voir les réalités et finalement à n'appliquer aucune sanction.

24. Je ferai respectueusement remarquer à l'Assemblée que ce qui serait vraiment utile et constructif, ce serait qu'elle appuie unanimement la résolution judicieuse adoptée par le Conseil. Car, comme vient de le dire le représentant du Mexique, le projet de résolution soumis à l'Assemblée demande l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Quel est le but de cette insistance? Veut-on que plusieurs des grandes puissances siégeant au Conseil fassent usage de leur droit légitime de veto? S'imaginait-on agir d'une manière constructive? Ne risque-t-on pas plutôt de donner au Portugal, qui n'applique pas les décisions du Conseil, la satisfaction de voir que l'Assemblée elle-même complique la situation en mettant en discussion l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies?

25. Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de souscrire à l'attitude du Conseil, dans la conviction que, si les 116 Membres des Nations Unies prenaient à l'égard du Portugal les mesures prescrites dans la résolution 218 (1965), un progrès capital serait accompli. Si au contraire l'Assemblée adopte une résolution minoritaire ou si le résultat du vote est le même qu'à la Commission, le projet n'obtiendra pas 51 pour cent des voix; le Gouvernement portugais pourra alors se vanter que, s'il n'a pas obtenu un vote d'absolution, du moins la majorité de l'Assemblée aura manifesté une certaine indulgence à l'égard de la politique qu'il applique dans ses territoires.

26. A la lumière de ce qui précède, et puisque la majorité des membres de la Commission se sont prononcés contre le vote par division, nous sommes obligés, conformément à l'attitude que nous avons adoptée au Conseil de sécurité, de déclarer que nous voterons contre le projet de résolution dans son ensemble.

27. M. BHUIYAN (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Année après année, le Pakistan s'est joint à tous les Etats épris de justice pour condamner le colonialisme

portugais en Afrique et ailleurs. Nous avons condamné cette forme particulière de colonialisme comme nous avons condamné toutes les autres. Nous l'avons condamnée dans cette enceinte et hors de cette enceinte. Nous l'avons condamnée devant des auditoires qui partageaient nos vues — comme le font aujourd'hui, me semble-t-il, ceux qui m'écoutent — et nous l'avons également condamnée devant des auditoires plus réfractaires. Nous l'avons condamnée en public et en privé. Nous l'avons condamnée en employant le langage de la persuasion quand il nous a semblé que la persuasion serait efficace, mais nous n'avons jamais hésité à exprimer clairement notre opinion, en termes nets et tranchants, quand nous avons pensé que cette attitude donnerait de meilleurs résultats. Bref, nous avons condamné le colonialisme portugais par principe, en même temps que nos amis d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

28. Je suis ici pour le condamner de nouveau. Nous estimons que le colonialisme portugais opprime la population africaine. Nous le condamnons parce qu'il prive de son droit d'autodétermination un grand nombre d'êtres civilisés. Notre condamnation du colonialisme portugais repose sur des principes solides. Nous, Pakistanais, sommes toujours fidèles à nos principes. C'est un fait établi que nous ne cédon jamais quand les principes sont en jeu. Et nous ne céderons pas dans le cas présent, car ce qui est en jeu, à notre avis, c'est le principe de l'autodétermination.

29. Comme l'a déclaré, avec force, le Président de la République du Pakistan dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale le 13 décembre:

"Le mouvement vers l'autodétermination est universel. Il est maintenant en plein élan. Comme le président Wilson nous en avait avertis, l'autodétermination est un principe d'action impératif que les hommes d'Etat ne pourront ignorer qu'à leurs risques et périls. Qu'il s'agisse de l'Asie ou de l'Afrique... cet avertissement garde aujourd'hui toute sa valeur." [1393ème séance, par. 20.]

30. Je veux répéter ce que le Président a proclamé avec sa fermeté habituelle. On ne peut jamais supprimer le droit à l'autodétermination. Il finit toujours par triompher. Nous sommes fermement convaincus que les nobles fils de la terre africaine qui n'ont pas encore conquis leur liberté la conquerront très bientôt. La seule question que nous nous posons, c'est: dans combien de temps?

31. Nous nous sommes efforcés de convaincre nos collègues portugais qu'il est de leur intérêt, à tous points de vue, de reconnaître les grands mouvements de l'histoire et d'aller dans leur sens. Nous leur avons expliqué que les retardataires sont perdus d'avance. Le Portugal peut encore agir d'une manière constructive en modifiant son attitude. Il y a beaucoup de leçons à tirer de l'histoire: l'une des plus importantes est que l'intransigeance pure et simple ne paie pas. L'entêtement nuit davantage à l'entêté qu'à sa victime. Nous avons essayé d'attirer l'attention du Portugal sur d'autres situations dans lesquelles des Etats se sont montrés obstinés et intransigeants alors qu'ils auraient dû agir autrement.

32. Il y a pour les Portugais un enseignement à tirer du sort échu à d'autres Etats intransigeants qui n'acceptaient pas le principe de l'autodétermination. Certains de ces Etats étaient hautement respectés à une époque. Ils jouissaient d'un prestige international. Ils pouvaient se prétendre les maîtres du monde. Qu'est-il advenu d'eux quand ils se sont laissé séduire par des avantages éphémères? Ils ont cessé de respecter le principe de l'autodétermination. Que leur est-il advenu? Ils ont perdu la face, ils ont perdu leur prestige, ils ont perdu leur rang. Plutôt que d'accepter le principe de l'autodétermination et d'être honorés par les autres Etats, ils ont préféré garder des territoires et se voir condamnés pour leur conduite criminelle.

33. L'essence de la sagesse consiste à tirer la leçon de l'expérience d'autrui. Nous espérons ardemment que la sagesse prévaudra. Nous savons à quel point il est difficile de tuer la poule aux œufs d'or. Mais les êtres humains et leurs croits passent avant tout. Nier le droit d'autodétermination, c'est nier la dignité de l'homme. Puissent les historiens de l'avenir n'avoir pas à déclarer que le Portugal n'a pas respecté la dignité de l'homme, même après avoir été longtemps sous l'influence morale de l'Organisation des Nations Unies.

34. En fonction de ces principes, la délégation pakistanaise votera en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

35. Le PRESIDENT: L'Assemblée va voter sur les deux projets de résolution de la Quatrième Commission [A/6209, par. 20].

36. Je mets aux voix le projet de résolution I, pour lequel on a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour.

Votent contre: Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Portugal.

S'abstiennent: Suède, Thaïlande, Turquie, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Finlande,

France, Grèce, Irlande, Japon, Laos, Norvège, Philippines.

Par 66 voix contre 26, avec 15 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

37. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II.

Par 100 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

38. M. MIRANDA (Portugal) [traduit de l'anglais]: La délégation portugaise a voté contre les deux projets de résolution figurant au paragraphe 20 du document A/6209.

39. Comme elle a présenté des observations sur ces deux projets à la 1590ème séance de la Quatrième Commission, il ne me paraît pas utile, à ce stade, d'expliquer en détail notre position. Cependant, je voudrais rappeler les deux grandes idées de la déclaration faite par la délégation portugaise à la Quatrième Commission. Elle a démontré que le premier projet, en particulier, repose sur des prémisses entièrement fallacieuses et qu'il est juridiquement vicié à la base. Je tiens à souligner de nouveau ce point.

40. Je voudrais également appeler l'attention de l'Assemblée sur ceci: c'est le Portugal qu'on a voulu atteindre par ce texte, mais en fait ses victimes directes sont la vérité et la légalité. Vraiment, on aurait du mal à trouver, dans toute l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, un document plus manifestement injuste. Jamais, à coup sûr, l'Assemblée générale n'a adopté de résolutions qui aillent d'une manière plus flagrante à l'encontre de la Charte.

41. Depuis que le Portugal est Membre de l'Organisation, la délégation portugaise ne cesse de signaler les illégalités commises au nom d'interprétations inédites de la Charte. Cette fois-ci, on n'a même pas eu recours à ce pauvre subterfuge: la majorité a tout simplement substitué sa propre volonté à la Charte des Nations Unies. C'est là un fait de triste augure, qui doit donner à réfléchir à tous ceux qui désirent que l'Organisation des Nations Unies n'outrepasse pas les termes de sa loi fondamentale. Si l'on renonce à la légalité, c'est la tyrannie de la majorité et, pour finir, le chaos.

42. J'affirme que ce qui est en jeu, ce ne sont pas seulement les intérêts du Portugal. Qu'on ne croie pas que nous défendons quelque intérêt égoïste. Qu'on ne croie pas que nous plaçons seulement notre propre cause. Qu'on ne croie pas que la Charte nous sert de subterfuge. La Charte existe, qu'on le veuille ou non, elle constitue la loi fondamentale de l'Organisation. Cette loi doit être respectée en toute occasion, car elle est le fondement sur lequel l'Organisation a été édiflée et sans lequel elle ne peut survivre.

43. Pour toutes ces raisons, la délégation portugaise formule énergiquement les réserves les plus expresses à l'égard des projets de résolution contenus dans le document A/6209.

44. M. MULIKITA (Zambie) [traduit de l'anglais]: La délégation zambienne voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution relatif aux Territoires

administrés par le Portugal [A/6209, par. 20, projet de résolution I].

45. La délégation zambienne a voté en faveur de ce projet dans son ensemble, bien qu'il contienne certains paragraphes qui ne s'appliquent pas à la Zambie, pays sans littoral. Si nous avons voté ainsi, c'est que nous sommes animés du désir sincère de voir tous les territoires coloniaux accéder à l'indépendance politique et jouir pleinement des bienfaits de l'autodétermination. Nous vouons aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies un attachement inébranlable et, dans le domaine des droits de l'homme, notre politique ne saurait fluctuer, car nous voulons le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous qui avons appris à jouir des bienfaits de l'indépendance et qui sommes pleinement conscients du sentiment de dignité dont s'accompagnent l'autodétermination et le respect mutuel entre les anciennes puissances coloniales et leurs anciennes colonies, nous donnerons toujours notre appui au processus de décolonisation, qui peut assurer la paix dans le monde.

46. La Zambie s'efforcera d'entretenir des relations amicales avec ses voisins tant que cela sera compatible avec les principes et les buts de la Charte. Elle accueillera les réfugiés politiques conformément aux principes du droit international et à sa propre politique de bon voisinage. Quand les événements récemment survenus en Mozambique ont contraint 3 000 personnes à se réfugier en Zambie, nous avons dû leur fournir un abri, des vivres et de ce qu'il faut pour subsister. Nous l'avons fait en application de la politique que je viens d'esquisser. Qu'on ne s'y trompe pas: la Zambie restera toujours l'ennemie acharnée du colonialisme, car pour nous le colonialisme est un fléau qui doit disparaître à tout jamais.

47. La Zambie n'éprouve de ressentiment à l'égard d'aucun pays. Nous avons assuré nos voisins de la bonne volonté qui nous animait; cette assurance est toujours valable et elle le restera. Nous rendrons toujours le bien pour le bien à toutes les nations.

48. M. GEIGER (Chili) [traduit de l'espagnol]: Comme nous l'avons déjà dit en expliquant, à la Quatrième Commission, notre vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 20 du rapport de cette Commission [A/6209], la délégation chilienne se trouve placée devant un dilemme.

49. En effet, à côté de dispositions à l'égard desquelles nous avons maintes fois exprimé notre accord, en votant pour des projets de résolution présentés soit au Comité spécial des Vingt-Quatre, soit à l'Assemblée générale, ce texte contient des paragraphes qu'il nous a été impossible d'appuyer. De plus, il y a dans le dispositif un paragraphe particulièrement important dont ma délégation désapprouve le principe. C'est pourquoi au lieu de voter en faveur de ce projet — comme nous aurions aimé le faire en raison de nos convictions anticolonialistes — nous avons dû nous abstenir.

50. Comme nous l'avons dit à la Quatrième Commission, il ne nous paraît pas nécessaire d'expliquer pourquoi nous aurions voté en faveur des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 8, a, du

dispositif. Il y a là des idées que nous avons approuvées ou réaffirmées à diverses occasions.

51. Nous nous serions abstenus en ce qui concerne les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule parce qu'on ne nous a pas fourni d'éléments d'appréciation nous permettant d'approuver pleinement et sans équivoque les assertions qu'ils contiennent. Nous aurions pris la même position, et pour les mêmes raisons, à l'égard du paragraphe 5 du dispositif. En ce qui concerne le paragraphe 6, nous avons expliqué notre attitude, en temps opportun, devant le Comité spécial des Vingt-Quatre. La délégation chilienne, on le sait, s'est abstenue lors du vote sur le rapport du Sous-Comité I [document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe] relatif aux activités d'intérêts économiques étrangers dans les territoires administrés par le Portugal. Les alinéas b et c du paragraphe 8 du dispositif nous ont paru aller trop loin pour que nous puissions voter en leur faveur.

52. Nous aurions voté contre le paragraphe 7 du dispositif parce que, notre avis, il contient des recommandations que seul le Conseil de sécurité peut faire, dans l'exercice des attributions qui lui sont exclusivement conférées par les dispositions du Chapitre VII de la Charte, et que l'Assemblée générale créerait un précédent dangereux si elle prétendait se les arroger. En tout état de cause, mon Gouvernement ne se considérera pas comme lié par les recommandations présentées dans ce paragraphe.

53. Etant donné que la délégation chilienne aurait voté d'une manière différente sur certains alinéas du préambule et sur certains paragraphes du dispositif, comme je viens de l'expliquer, elle a estimé que l'abstention était la seule attitude logique qu'elle pût adopter vis-à-vis de l'ensemble du projet de résolution.

54. Cependant, nous tenons à proclamer de nouveau, du haut de cette noble tribune, notre dévouement entier à la cause de la libération des peuples qui se débattent encore sous le joug colonial.

55. M. GASCHIGNARD (France): Je voudrais expliquer brièvement le vote d'abstention de la délégation française sur le projet de résolution I.

56. On ne saurait certes se dissimuler que la politique coloniale du Portugal, pays avec lequel, je le rappelle, la France entretient depuis si longtemps des relations amicales, repose sur des principes que nous ne pouvons approuver. Le Gouvernement français souhaite que les habitants des territoires portugais soient mis à même, aussitôt que possible, d'exercer en toute liberté leur droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance ou à tout autre statut de leur choix qui leur paraîtrait convenable.

57. Cependant, il est apparu à la délégation française qu'elle ne pouvait souscrire aux vues exprimées dans plusieurs des paragraphes de la résolution qui vient d'être votée. Elle aurait donc voté contre ces paragraphes si l'Assemblée générale avait procédé à un vote par division.

58. S'agissant du huitième considérant, il nous paraît difficile d'admettre, dans l'état actuel des choses, que les circonstances régnant dans les territoires portugais aboutissent à créer une situation menaçant la

paix et la sécurité internationales. En tout état de cause, la délégation française doute très sérieusement qu'il appartienne à l'Assemblée générale de se prononcer sur une question qui, à son avis, relève de la compétence du Conseil de sécurité.

59. J'en viens maintenant au paragraphe 6, et je dois dire que les jugements qu'il porte sur les conséquences des activités des sociétés étrangères dans ces territoires ne semblent guère acceptables à la délégation française.

60. Enfin, en ce qui concerne les paragraphes 7 et 8, qui ont en fait pour résultat d'imposer des sanctions, la délégation française ne peut les approuver. Nous pensons en effet que c'est au Conseil de sécurité plutôt qu'à l'Assemblée générale qu'il appartient de prendre des mesures de cet ordre.

61. M. VINCI (Italie) [traduit de l'anglais]: La délégation italienne a déjà exposé les principales raisons qui l'ont empêchée de se prononcer en faveur du projet de résolution relatif aux territoires portugais contenu dans le rapport de la Quatrième Commission [A/2609, par. 20, projet de résolution]. Beaucoup d'autres orateurs, appartenant à divers groupes, ont également fait observer que ce projet — et plus particulièrement certaines de ses dispositions, comme celles des paragraphes 7 et 8, a, b et c — demande en substance aux Etats Membres d'appliquer individuellement et collectivement des sanctions politiques et économiques à l'encontre du Portugal.

62. Bien que le temps dont dispose l'Assemblée soit limité, je voudrais expliquer très brièvement le point de vue de la délégation italienne et appeler de nouveau l'attention des représentants sur le fait que l'Assemblée générale n'est pas habilitée, aux termes de la Charte, à adresser pareille requête aux Etats Membres car l'application de sanctions et la définition d'une situation représentant une menace pour la paix et la sécurité internationales, dont il est question dans le dernier alinéa du préambule, sont essentiellement de la compétence du Conseil de sécurité.

63. Nous comprenons et nous partageons le sentiment de frustration des Etats Membres encore engagés dans le lent processus de décolonisation, dans certaines régions du continent africain. L'Italie a donné son appui sincère au processus de décolonisation dès son commencement et continuera de l'appuyer jusqu'à sa fin, qui, nous l'espérons, est proche.

64. Mais ce n'est pas au moyen d'une application très contestable de la Charte que l'autodétermination et l'indépendance seront accordées aux populations du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée portugaise. Nous avons tous signé la Charte des Nations Unies et nous sommes fidèles à cet instrument qui définit clairement et sans aucune ambiguïté les attributions et la compétence des deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que le respect de la Charte est commandé par l'intérêt de tous, notamment des populations qui sont encore soumises à la domination coloniale et qui mettent leurs espoirs dans les Nations Unies ainsi que dans la vitalité et l'efficacité de l'Organisation. Bouleverser les règles qui déterminent les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ébranler la structure juridique et politique de la Charte des

Nations Unies en conférant à un organisme des pouvoirs qu'il ne possède que dans une circonstance bien définie, cela ne peut à la longue que compromettre très sérieusement l'efficacité de l'Organisation dans l'ensemble et par conséquent la réalisation de l'objectif que nous poursuivons actuellement, à savoir la libération des peuples et des pays coloniaux. Ce serait introduire un élément de confusion et peut-être même le désordre dans l'Organisation; et il serait sage de ne pas oublier que, si le désordre entre dans une maison, il n'y a plus guère d'espoir pour elle. Des conjonctures semblables ont provoqué la disposition de nombreuses instances au cours de l'histoire des nations.

65. En tout état de cause, il nous paraît très déconcertant de constater que certaines délégations qui, devant d'autres instances, défendent énergiquement les prérogatives du Conseil de sécurité n'ont aucune difficulté à approuver les dispositions de la résolution adoptée il y a quelques instants qui vont à l'encontre des principes qu'elles-mêmes proclament par exemple à propos des opérations de maintien de la paix. Des attitudes aussi contradictoires donnent inévitablement à penser que ces délégations ne se fondent pas, après tout, sur des motifs d'ordre juridique.

66. Je voudrais également commenter très brièvement ce qui s'est passé à la Quatrième Commission au cours du vote sur cette résolution: la majorité a refusé d'accepter que plusieurs paragraphes de ce texte fassent l'objet d'un vote séparé. Par delà la question des colonies portugaises, ce sont les droits de chaque Etat Membre qui sont mis en jeu ici. Du fait même que nous ne nous exprimons pas en notre nom personnel mais en tant que représentants d'Etats souverains, il est absolument indispensable que chacun ait la possibilité de faire connaître son point de vue sur toutes les questions, non seulement par ses interventions mais encore par ses votes.

67. Nous savons que les délégations ont le droit de s'opposer à un vote séparé. Mais si le respect de la règle de la majorité est à la base de toute démocratie, il n'en est pas moins indispensable de donner à la minorité la possibilité de s'exprimer. La méconnaissance de ce principe a déjà laissé voir combien il serait facile, après avoir refusé un vote séparé, de refuser qu'un vote ait lieu sur une question donnée et finalement de refuser à une délégation le droit de s'exprimer si ses opinions ne plaisaient pas à la majorité. Qu'advierait-il, dans ces conditions, de l'Organisation?

68. La vingtième session de l'Assemblée générale a été caractérisée par d'excellents travaux, qui ont donné des résultats encourageants, et par l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui a marqué les activités menées pendant ces trois derniers mois dans tous les domaines, y compris, je n'hésite pas à le dire, dans le domaine de la décolonisation. Il se peut que nous soyons tous légèrement fatigués aujourd'hui. Mais nous sommes convaincus que la compréhension mutuelle, l'esprit de coopération et le respect des droits de chaque Etat Membre continueront de prévaloir pendant les dernières heures de cette vingtième session de l'Assemblée générale. En tout cas, cet esprit continuera de guider la délégation italienne, et nos amis africains peuvent être certains que, malgré quelques divergences de vues en ce qui

concerne les méthodes et la procédure, nous appuyerons sans faiblir les efforts accomplis en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) [traduit de l'espagnol]: La délégation vénézuélienne regrette vivement de s'être vue obligée, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, de voter contre un projet de résolution relatif aux colonies portugaises. Mais ce vote ne signifie nullement — ma délégation insiste là-dessus — que le Venezuela approuve la politique coloniale du Portugal.

70. Il est impossible d'avoir des doutes sur les sentiments anticolonialistes du Venezuela, notamment en ce qui concerne les colonies portugaises. Nous avons fait la preuve de notre anticolonialisme non seulement en votant pour tous les projets de résolution relatifs à ces territoires mis aux voix au Comité spécial des Vingt-Quatre, au Conseil de sécurité et ici même, mais encore dans la pratique. Qu'il me suffise d'évoquer à cet égard le témoignage des habitants du Mozambique, de l'Angola et des autres possessions portugaises.

71. Si nous avons voté contre le projet de résolution qui figure au paragraphe 20 du rapport de la Quatrième Commission [A/6209], ce n'est pas que notre attitude ait changé — elle est inébranlable —; c'est pour des raisons que nous avons déjà exposées en partie à d'autres occasions.

72. Nous avons affirmé à maintes reprises que la valeur morale et la force d'une résolution de l'Assemblée ne dépendent pas seulement du nombre de voix qu'elle obtient: il faut qu'elle soit conforme, dans l'esprit et dans le fond, aux termes de la Charte des Nations Unies.

73. Comme nous l'avons dit hier, la délégation vénézuélienne ne pouvait voter en faveur de certains des paragraphes de ce projet de résolution, qui n'ont rien à voir avec le colonialisme, ni pour des paragraphes comme le paragraphe 7 du dispositif, qui ne tient pas compte des dispositions claires et pertinentes de la Charte qui confèrent au seul Conseil de sécurité les attributions que ce paragraphe prétend conférer à l'Assemblée générale.

74. Si les paragraphes du projet de résolution avaient été mis aux voix séparément, nous nous serions abstenus la plupart du temps et, en tout état de cause, nous aurions voté contre les paragraphes 6 et 7 du dispositif.

75. Au Comité spécial des Vingt-Quatre, la délégation vénézuélienne a élevé de sérieuses objections à l'égard du rapport du Sous-Comité I concernant les activités d'intérêts économiques étrangères dans les colonies portugaises. Ce rapport, qui est devenu le rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre [voir A/6000/Rev.1, chap. V, annexe], n'a pas été examiné d'assez près par la Quatrième Commission et l'Assemblée ne l'a pas discuté. Or, ma délégation ne pouvait, sans les discuter, accepter les conclusions qu'il contenait.

76. Pour terminer, ma délégation tient à réaffirmer que, si elle s'est vue obligée de se prononcer contre le projet, ce n'est pas parce que son attitude vis-à-vis

des colonies portugaises s'est modifiée, mais seulement pour les raisons que je viens d'exposer et que nous avons expliquées à d'autres occasions.

77. M. LEITNER (Autriche) [traduit de l'anglais]: La délégation autrichienne a voté contre le projet de résolution I [A/6209, par. 20]. Elle se serait abstenue sur le projet dans son ensemble si elle avait pu manifester son opposition au paragraphe 7 à l'occasion d'un vote séparé. Elle aurait voté contre ce paragraphe parce qu'elle ne partage pas l'opinion selon laquelle l'application des mesures énumérées — notamment la rupture des relations diplomatiques avec le Portugal — servirait les objectifs visés par la résolution.

78. La délégation autrichienne s'est abstenue lorsque la Quatrième Commission a procédé au vote sur l'ensemble du projet, dans l'espoir qu'un vote séparé lui permettrait, à l'Assemblée, de donner son avis. N'ayant pu le faire, elle a été contrainte de se prononcer contre le projet de résolution dans son ensemble.

79. M. REDONDO GOMEZ (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation, comme beaucoup d'autres délégations latino-américaines, a vivement regretté d'avoir dû voter contre le projet de résolution figurant au paragraphe 20 du rapport de la Quatrième Commission [A/6209]; en effet, ce projet contient des dispositions incompatibles avec certains articles de la Charte, comme ceux qui définissent expressément la compétence du Conseil de sécurité.

80. Ma délégation avait également exprimé l'espoir que les coauteurs de ce projet en modifieraient le libellé pour tenir compte des principes de la Charte, afin que nous puissions nous associer à eux dans leur lutte contre le colonialisme et surtout essayer de convaincre le Portugal qu'il commet une erreur en continuant à s'opposer au désir de liberté des populations qui occupent ses colonies africaines. Malheureusement, cela n'a pas été possible car les auteurs sont restés inflexibles, nous empêchant ainsi de nous joindre à eux. C'est pourquoi nous nous sommes vus dans l'obligation de voter aussi contre l'ensemble du projet de résolution lorsque celui-ci a été mis aux voix dans cette enceinte.

81. L'anticolonialisme traditionnel de l'Amérique latine en général et du Costa Rica en particulier est bien connu de tous. Mais on connaît aussi notre attachement à la Charte, notre respect des attributions respectives de chacun des organes et organismes des Nations Unies et notre conviction, maintes fois exprimées, que seul le respect strict des termes de la Charte peut guider l'Organisation dans la bonne voie et lui permettre de parvenir à une réalisation pratique et efficace de ses objectifs et de ses principes.

82. Enfin, la délégation costa-ricienne déplore que le Portugal, en refusant obstinément d'accorder l'indépendance à ses colonies, mette les Nations Unies dans une situation voisine de l'anarchie.

83. M. CREMIN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Je tiens à signaler que, si le paragraphe 7 de la résolution que nous venons d'adopter avait été mis aux voix séparément, ma délégation aurait voté contre lui. Comme l'ont dit d'autres représentants,

ce paragraphe recommande l'application de sanctions économiques. En fait, il reprend simplement, en les groupant dans les alinéas distincts, la plupart des mesures énumérées dans la seconde phrase de l'Article 41 de la Charte. Or, l'Article 41 fait partie du Chapitre VII de la Charte, et nul ne conteste que les dispositions de ce chapitre relèvent exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

84. Indépendamment de cet aspect important de la question, ma délégation estime que l'Assemblée ne devrait pas adopter de résolutions recommandant l'application de sanctions économiques si elle n'a pas la certitude que ces sanctions recevront l'appui des Etats dont le concours est une condition essentielle de leur efficacité. En fait, nous estimons que toute tentative d'imposer des sanctions qui seraient sans effet ne peut qu'accentuer la confusion et le désordre aux Nations Unies.

85. Le PRESIDENT: L'Assemblée va aborder les points 68 et 72 de l'ordre du jour, à propos desquels la Quatrième Commission a présenté deux projets de résolution [A/6210, par. 10]. Les deux projets ayant été adoptés sans opposition en commission, je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée générale les adopte de la même manière.

Les projets de résolution I et II sont adoptés.

86. Le PRESIDENT: Nous passons à l'examen du point 13 de l'ordre du jour, sur lequel la Quatrième Commission a présenté deux projets de résolution [A/6211, par. 11]. Le projet de résolution I ayant été adopté sans opposition par la Commission, j'estimerai, si personne ne soulève d'objections, que l'Assemblée l'adopte de la même manière.

87. M. McCARTHY (Australie) [traduit de l'anglais]: Le projet de résolution que le Président vient de mentionner [A/6211, par. 11, projet de résolution I] n'a pas été adopté sans opposition. Si je m'en souviens bien, aucune délégation n'a voté contre lui, en effet, mais plusieurs se sont abstenues — et c'est le cas, notamment, de la délégation australienne, pour des raisons que j'ai expliquées alors. En dehors des autres considérations qui ont motivé cette attitude, nous ne pouvions, par principe, que nous abstenir, car il ne nous appartient pas de faire des recommandations ou d'adresser des requêtes à notre propre gouvernement, qui se trouve être le gouvernement visé par le projet. Je vous serais donc reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix les deux projets de résolution contenus dans le document A/6211.

88. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Australie vient de demander que le projet de résolution I fasse l'objet d'un vote.

89. M. Natwar SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: La discussion paraît confuse: il ressort très nettement du paragraphe 9 du rapport [A/6211] que j'ai soumis il y a quelques instants à l'Assemblée générale que le projet de résolution concernant le territoire sous tutelle de Nauru a été adopté, sous sa forme révisée, par 61 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Le représentant de l'Australie vient de demander qu'il soit mis aux voix. L'Assemblée est donc saisie d'une proposition formelle; je demande que le vote ait lieu par appel nominal.

90. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution I. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

Par 84 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

91. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution II. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Autriche, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

Par 86 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

92. Le PRESIDENT: Nous avons achevé l'examen du dernier des points de l'ordre du jour de notre séance qui faisaient l'objet de rapports de la Quatrième Commission. Je tiens à féliciter le Bureau et les membres de cette commission de la façon dont ils se sont acquittés de leur tâche.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (fin*):

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

93. Le PRESIDENT: L'Assemblée est saisie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208], ainsi que d'un amendement, soumis par 35 pays [A/L.481] au projet de résolution présenté par la Commission [A/6208, par. 28].

94. M. ACHKAR (Guinée): Au moment où nous allons approuver le rapport sur les pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée, ma délégation voudrait, au nom d'une trentaine de coauteurs, présenter un amendement [A/L.481] que nous souhaitons voir apporter au projet de résolution figurant dans la dernière partie du rapport.

95. Les raisons qui nous ont amenés à faire cette recommandation sont suffisamment claires quand on se réfère aux débats qui ont eu lieu dans l'Assemblée et dans certaines de ses commissions en ce qui concerne la question de l'apartheid et notamment en ce qui concerne le jugement de la majorité de l'Assemblée sur le caractère représentatif de la délégation qui prétend représenter la soi-disant République sud-africaine à l'Organisation.

96. L'occasion nous a souvent été donnée ici de dire qu'en ce qui nous concerne les autorités actuelles de Pretoria sont des autorités illégales et illégitimes représentant des usurpateurs qui ont installé en Afrique du Sud un régime esclavagiste qui a pour objet d'opprimer les 14 millions d'habitants de couleur de ce malheureux pays. En conséquence, il ne saurait être question pour nos délégations d'admettre que les représentants actuels qui siègent parmi nous au nom de la prétendue Afrique du Sud puissent représenter légitimement ce pays parmi nous.

97. Deux voies se présentaient à nous pour manifester notre désapprobation de la présence de cette délégation ici: tout d'abord, nous pouvions faire des efforts, sur la base des principes juridiques de l'Organisation, pour en expulser ces usurpateurs; en second lieu, nous pouvions ne pas approuver, lorsque nous examinerions le rapport, leurs lettres de créance. Nous avons préféré pour l'instant la deuxième voie;

en d'autres termes, nous ne saurions nous taire, car cela équivaldrait à une approbation des lettres de créance de cette bande d'usurpateurs. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé qu'il convenait que l'Assemblée, dans sa totalité, déclare, conformément à l'amendement proposé, qu'elle ne prendrait pas décision en ce qui concerne les lettres de créance de la délégation dite sud-africaine, pour la simple raison que, si nous prenions une décision tendant à les approuver, nous reconnaitrions à la délégation dont je parle un caractère représentatif qu'elle ne saurait avoir.

98. Par conséquent, sans préjuger la recommandation figurant dans le rapport, sans trancher d'avance la question de savoir si l'Assemblée entend ou non approuver a priori ce rapport, ma délégation désire soumettre, au nom des coauteurs, un amendement [A/L.481] qui a été distribué à toutes les délégations.

99. D'autre part, je désire renouveler ici un appel qui a été adressé à l'Assemblée générale et à ses organes exécutifs déjà à plusieurs reprises; il s'agit de la demande tendant à ce que les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs soient soumis à l'Assemblée générale dès le début des travaux d'une session. En effet, si nous poursuivons ce qui est déjà devenu une tradition, à savoir de n'examiner le rapport de cette commission qu'à la fin de la session, nous ne voyons vraiment pas le sens qu'il y aurait à contester le caractère représentatif d'une délégation quelconque. A supposer que l'Assemblée décide, dans sa majorité, de s'opposer à l'admission d'une délégation qu'elle aurait considérée comme non représentative, elle ne pourrait le faire au cours de la session en question et serait contrainte d'attendre jusqu'à la fin de cette session. Nous espérons qu'à l'avenir il sera tenu compte de cet appel et que, autant que faire se pourra, dès le début de la session — si les pouvoirs de toutes les délégations ont été déposés à temps —, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs pourra être présenté à la sanction de l'Assemblée générale, afin que nous ayons une claire conscience du caractère représentatif ou non représentatif des délégations qui prennent part à nos travaux et qui, ce faisant, prennent part aux votes, même si, pour une raison ou pour une autre, elles devaient être déclarées illégales ou indésirables.

100. J'ajoute que la proposition que nous faisons n'est pas sans précédent. Nous savons et l'Assemblée sait qu'il existe des précédents.

101. Enfin, ce que nous demandons est le strict minimum, car l'Assemblée ne saurait, sans pécher, approuver des lettres de créance délivrées par des autorités illégales et illégitimes à une délégation non représentative ou à une délégation qui représente un pouvoir minoritaire d'opresseurs.

102. U TIN SHEIN (Birmanie) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole pour expliquer la façon dont je voterai sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208].

103. Depuis que le Gouvernement central de la République populaire de Chine a été établi, la délégation birmane n'a cessé d'appuyer toutes les tentatives faites pour permettre aux représentants de ce Gouvernement de siéger dans cette enceinte en tant que représentants

*Reprise de la 1356ème séance.

légitimes de la Chine. Il nous est donc impossible de tenir pour valides des lettres de créance émanant d'une autre source que du Gouvernement central de la République populaire de Chine.

104. C'est sous cette réserve que la délégation birmane votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

105. M. HUOT SAMBATH (Cambodge): Ma délégation ne saurait accepter la recommandation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne la représentation de la Chine.

106. La position du Cambodge à cet égard est connue de tous. J'ai eu l'occasion, à diverses reprises, de l'exposer longuement, aussi bien au cours de la discussion générale que lors du débat sur la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. En effet, ma délégation estime que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine représente légitimement et véritablement le peuple et le territoire chinois. Taïwan fait partie intégrante du territoire chinois; c'est une province chinoise, occupée par des forces étrangères, et qui doit être restituée au Gouvernement de la République populaire de Chine. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine a qualité pour représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies. C'est la République populaire de Chine qui est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité.

107. Il est donc inadmissible que la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale de reconnaître les pouvoirs des représentants d'un pseudo gouvernement, installé par les forces impérialistes américaines sur une portion du territoire chinois.

108. Les lettres de créance des représentants de Tchang Kai-shek, n'émanant pas d'un gouvernement légitime et représentatif du peuple chinois, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et doivent être considérées comme nulles et non avenues. Ma délégation dénie en conséquence toute validité à des lettres de créance communiquées au Secrétaire général par un pseudo gouvernement qui prétend, arbitrairement et illégalement, représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

109. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: La délégation tanzanienne appuie l'amendement [A/L.481] présenté par mon éminent ami le représentant de la Guinée au nom de ses coauteurs. Il me reste peu de choses à dire après l'excellent exposé que vient de faire M. Achkar.

110. Cet amendement est motivé par l'attitude obstinément négative adoptée en Afrique du Sud par une minorité agressive à l'égard des Africains qui forment la majorité de la population, ainsi que par l'attitude négative de la minorité raciste sud-africaine vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 1910, cette minorité raciste a restreint systématiquement les libertés de nos frères africains, qui se trouvent aujourd'hui réduits à l'esclavage le plus atroce. D'autre part, l'opinion publique n'a cessé de con-

damner les pratiques de la minorité raciste d'Afrique du Sud. En fait, ma délégation s'est toujours demandé pourquoi un gouvernement aussi intransigeant que celui de l'Afrique du Sud continue à faire partie d'une organisation mondiale telle que les Nations Unies, dont il a toujours impunément accueilli les résolutions avec le plus grand mépris. En Afrique, nous sommes indignés par cette situation. Nous ne comprenons pas que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud reste Membre de l'Organisation des Nations Unies alors que, dans la pratique, il dédaigne complètement toutes les résolutions qu'elle adopte.

111. C'est pourquoi la délégation tanzanienne approuve l'amendement des puissances africaines, en étant parfaitement consciente de ses incidences.

112. Nous demandons instamment à tous les pays qui sont opposés à la doctrine de l'apartheid d'appuyer cet amendement. Il est temps que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud sache qu'il ne peut continuer à passer outre aux résolutions des Nations Unies tout en espérant rester Membre de l'Organisation.

113. Nous voulons aussi lancer un appel à toutes les délégations afin que le projet de résolution soit mis aux voix dès que possible. Une fois de plus, nous les conjurons d'appuyer l'amendement. Ainsi, nous montrerons à la population africaine de l'Afrique du Sud que nous sommes à ses côtés dans sa lutte contre le régime d'apartheid.

114. Enfin, mais ce n'est pas le point le moins important, ma délégation appuie également la suggestion faite par le représentant de la Guinée, selon lequel il serait peut-être sage qu'à l'avenir l'Assemblée prenne une décision sur la question des pouvoirs au début des sessions plutôt qu'à la fin. Je le répète, ma délégation lance un appel à tous pour que le projet de résolution soit mis aux voix aussitôt que possible.

115. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique ne votera pas en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs pour les motifs qui ont été exposés en détail par le représentant de l'Union soviétique devant cette Commission, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, ainsi que pour les raisons données par la délégation soviétique en séance plénière de l'Assemblée générale, en novembre dernier, lors de l'examen de la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

116. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous demanderai de mettre aux voix le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Pour les raisons que je viens de donner nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble du rapport.

117. A la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation soviétique, de même que les délégations de la République arabe unie, de la Syrie et de Madagascar, s'est opposée à la reconnaissance des lettres de créance présentées au nom du régime raciste de Pretoria. Nous maintenons cette position et nous voterons donc pour l'amendement [A/L.481] des 35 puissances.

118. M. WAZIRI (Afghanistan): Mon gouvernement reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme gouvernement légitime du peuple chinois et, tous les ans, nous avons demandé que les représentants légitimes de la Chine occupent le siège de ce pays au sein de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous ne donnons notre approbation au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs que sous une réserve. Je désire simplement déclarer que notre approbation ne doit pas être interprétée comme impliquant un changement quelconque dans notre attitude bien connue sur la question de la représentation de la République populaire de Chine.

119. M. HASEGANU (Roumanie): En ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation roumaine tient à réaffirmer la position du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie à l'égard de la représentation du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies. Cette position a été amplement expliquée à l'occasion de l'examen récent du point concernant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

120. Le Gouvernement roumain estime que le représentant légal du peuple chinois est le Gouvernement de la République populaire de Chine; c'est donc à lui que revient le siège occupé illégalement par le représentant de Tchang Kai-shek. A cet égard, il est significatif de constater que, à la présente session de l'Assemblée, l'opposition qui s'est manifestée contre le Gouvernement de la République populaire de Chine afin que ne lui soit pas accordé le siège qui lui revient au sein de l'Organisation n'a même pas obtenu la majorité simple, ce qui, une fois de plus, démontre le caractère illicite de la présence aux Nations Unies des personnes dont nous venons de parler.

121. La délégation roumaine s'oppose fermement à la reconnaissance de la validité des pouvoirs présentés par le représentant de Tchang Kai-shek.

122. De même, ma délégation s'associe aux réserves exprimées en ce qui concerne la validité des pouvoirs présentés par la délégation de l'Afrique du Sud et votera en faveur de l'amendement soumis par 35 puissances africaines [A/L.481]. En conséquence, l'abstention de la délégation roumaine doit être considérée comme étant déterminée par les réserves que je viens d'énoncer.

123. M. BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Je limiterai mes observations au problème qui nous occupe et ne parlerai pas des questions qui lui sont étrangères, par exemple des accusations sans fondement lancées contre mon Gouvernement, sauf pour les rejeter dans leur totalité.

124. Les critères appliqués dans le passé pour déterminer la validité des lettres de créance présentées par une délégation étaient les suivants: le pays représenté par cette délégation devait être Membre de l'Organisation et les lettres de créance devaient émaner de l'autorité constitutionnelle compétente. La teneur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la vingtième session de l'Assemblée générale, dont nous sommes saisis, montre que la Commission a de nouveau appliqué

ces critères et qu'elle a repoussé les tentatives faites pour imposer, en ce qui concerne l'examen des pouvoirs, de nouveaux critères qui sont inapplicables.

125. L'Afrique du Sud est un Etat Membre des Nations Unies. Elle fait même partie des Membres originaires définis à l'Article 3 de la Charte, aux termes duquel sont Membres originaires des Nations Unies les Etats qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco, ont signé la Charte et l'ont ratifiée conformément à l'Article 110. Cet article prévoit que la Charte sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et que les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

126. L'Afrique du Sud a participé à la Conférence de San Francisco. Elle a signé la Charte à l'issue de la Conférence. Elle l'a ensuite ratifiée conformément à ses règles constitutionnelles et a déposé l'instrument de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 7 novembre 1945, ce qui a fait d'elle le trente-septième Membre originaire des Nations Unies. Par conséquent, l'Afrique du Sud satisfait pleinement au premier des deux critères appliqués pour déterminer la validité des lettres de créance présentées par une délégation.

127. Pour ce qui est de la seconde condition, à savoir que ces lettres de créance doivent émaner de l'autorité constitutionnelle compétente du pays représenté, je tiens à souligner que la délégation sud-africaine la remplit également. Les lettres de créance de la délégation sud-africaine à la vingtième session de l'Assemblée générale, comme à la dix-neuvième session, émanent du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, qui, conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans ce pays, est autorisé à les délivrer par le Président de l'Etat. Les deux conditions sont donc pleinement satisfaites.

128. Les lettres de créance de la délégation sud-africaine ont été établies sous la même forme et délivrées par le même Gouvernement que les lettres de créance des délégations sud-africaines aux sessions précédentes de l'Assemblée générale, lesquelles ont toujours été acceptées, comme il se devait.

129. La proposition tendant à ce que l'Assemblée générale ne prenne pas de décision au sujet des pouvoirs de la délégation sud-africaine est visiblement inspirée par la volonté d'empêcher, en tous temps et en tous lieux, l'Afrique du Sud d'exercer les droits que lui confère sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies, et participe, de toute évidence, d'une campagne conçue dans l'hostilité et menée d'une manière contraire à la lettre comme à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Cette tentative faite pour contester la validité des lettres de créance de la délégation sud-africaine constitue en réalité une ingérence dans la manière dont le Gouvernement de l'Afrique du Sud dirige les affaires intérieures de ce pays. La proposition des 35 puissances n'est pas seulement une injustice criante: son adoption par l'Assemblée créerait un précédent dont les conséquences seraient très graves pour l'avenir des Nations Unies. Si cette injustice est commise aujourd'hui à l'égard de l'Afrique du Sud, elle sera commise plus tard contre d'autres

Etats, chaque fois qu'il sera possible de réunir une majorité suffisante pour mener une vendetta politique contre un ou plusieurs Etats Membres.

130. Une telle mesure ne constituerait pas seulement une négation de la légalité et une infraction aux principes de la Charte, mais encore une preuve éclatante de partialité. Je me permets de rappeler, à cet égard, le texte de l'Article 2, par. 1, de la Charte, qui stipule que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

131. Pour ce qui est de l'allégation — que je rejette — selon laquelle le Gouvernement sud-africain ne représente pas la majorité de la population de l'Afrique du Sud, puis-je demander à quoi mène un pareil argument? Combien de délégations pourraient prétendre que leurs lettres de créance émanent de gouvernements qui représentent la majorité des habitants de leur pays? Et comment l'Organisation vérifierait-elle qu'il en est bien ainsi? Il faudrait créer un mécanisme entièrement nouveau pour procéder à cette vérification; encore les résultats ne seraient-ils pas concluants.

132. A la lumière de tout ce qui précède, je tiens à déclarer dans les termes les plus catégoriques que les lettres de créance de la délégation sud-africaine sont effectivement en bonne et due forme et que l'Assemblée doit repousser la proposition tendant à ce qu'il ne soit pas pris de décision à leur égard. Si l'Assemblée l'accueillait favorablement, elle prendrait une mesure absolument illégale que le Gouvernement sud-africain considérerait incontestablement comme très grave.

133. M. BUDO (Albanie): La Commission de vérification des pouvoirs a une fois encore présenté, à la session actuelle de l'Assemblée générale, un rapport par lequel elle reconnaît comme valables les prétendues lettres de créance soumises par des individus qui ne représentent personne et qui s'attribuent illégalement la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation de la République populaire d'Albanie élève sa protestation la plus énergique contre cette reconnaissance totalement non fondée de la Commission de vérification des pouvoirs qui constitue une violation flagrante de la Charte et du règlement intérieur, ainsi que des normes reconnues du droit international.

134. L'illégalité d'une telle position de la Commission de vérification des pouvoirs et la situation insolite qui en découle pour l'Organisation sautent aux yeux et sont reconnues par la majorité des Etats Membres et par l'opinion publique internationale.

135. Tout le monde reconnaît l'absurdité de la prétention de faire représenter ici la grande Chine par une clique de traîtres rejetés depuis de longues années par le peuple chinois et réfugiés à Taïwan sous la protection des forces armées américaines qui occupent cette île chinoise.

136. Il est évident pour tous qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir qu'une Chine et une seule au monde: c'est la grande République populaire de Chine qui représente le peuple chinois. Taïwan est incontestablement partie intégrante de la Chine. L'occupation temporaire par la

force de cette île par les Etats-Unis d'Amérique et l'installation dans cette île des fantoches tchangkaïchékistes ne peuvent rien y changer et ne peuvent créer la moindre illusion à cet égard.

137. Nous avons dit et répété bien des fois dans le passé et également à la présente session, et nous le réaffirmons une fois encore aujourd'hui, que le déni des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies n'est préjudiciable qu'à cette organisation et à la cause que celle-ci doit servir conformément à la Charte.

138. Sans la grande Chine socialiste, l'Organisation est incapable de résoudre les grands problèmes de notre époque, qui se posent à elle depuis sa création. Quant à la République populaire de Chine, cette grande puissance mondiale de 700 millions d'habitants dont le rôle immense en faveur des peuples et contre les politiques impérialistes d'oppression et d'agression va sans cesse croissant, rien ne peut l'empêcher de prospérer et d'aller toujours de l'avant rapidement et de façon assurée.

139. Nous avons dit et nous réaffirmons également que si les Etats Membres qui chérissent les causes que doivent servir les Nations Unies, la cause de la paix, la cause de la liberté et de la coopération internationales, n'agissent pas à temps pour le rétablissement des droits de la République populaire de Chine à l'Organisation, il se peut qu'un jour il soit trop tard.

140. La délégation albanaise, pour sa part, repousse fermement l'approbation donnée par la Commission de vérification des pouvoirs aux prétendues lettres de créance d'une clique vénale d'individus qui ne sont que des marionnettes entre les mains des Etats-Unis, qu'ils servent dans leur politique d'agression et de guerre contre la République populaire de Chine et le peuple chinois.

141. La délégation de la République populaire d'Albanie tient à faire savoir à cette occasion qu'elle partage entièrement le point de vue des délégations des pays d'Afrique quant à la validité des lettres de créance des représentant du régime de l'Afrique du Sud.

142. A notre sens, la petite minorité de racistes régnant actuellement en Afrique du Sud, qui mène une politique de discrimination cruelle et de terreur, et qui ne tient aucun compte des dizaines de résolutions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, ne peut être considérée comme représentant légitimement le peuple sud-africain. C'est pour cela que nous appuyons l'amendement des 35 puissances [A/L.481].

143. Compte tenu des considérations que je viens d'exposer, la délégation de la République populaire d'Albanie s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

144. M. KANE (Sénégal): Comme vous avez dû le constater, le Sénégal ne figure pas parmi les auteurs de l'amendement [A/L.481] au projet de résolution de la Commission de vérification des pouvoirs. C'est d'ailleurs avec beaucoup d'intérêt que ma délégation a pris connaissance du rapport de la Commission [A/6208].

145. Il n'est pas dans mon intention de soulever un débat juridique à propos des articles 27, 28 et 29 du règlement intérieur relatifs aux pouvoirs des représentants aux sessions de l'Assemblée générale. Ce que je voudrais dire, c'est que nous ne devons pas nous arrêter à la lettre des textes; au contraire, il faut s'attacher à leur esprit. Le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs, instituée par l'article 28 du règlement intérieur, ne doit pas être simplement de dresser la liste des délégations dont la désignation a été faite soit par les chefs d'Etat, soit par les ministres des affaires étrangères. S'il est demandé à la Commission d'examiner, conformément à l'article 28, les pouvoirs des représentants, et de faire immédiatement son rapport, nous estimons qu'il est de la compétence de la Commission d'examiner le problème de la représentation quant au fond.

146. Or, à ce sujet, notre position quant à la représentativité de la délégation sud-africaine est connue: ce n'est pas la première fois que l'Assemblée débat la question. Ce n'est pas non plus la question de l'apartheid qui est en discussion, mais, tant que la République sud-africaine persistera à appliquer cette politique et à refuser aux populations autochtones qui constituent les quatre cinquièmes des habitants de ce territoire les droits les plus élémentaires, ma délégation continuera à mettre en doute la représentativité de la délégation sud-africaine. Nous aurions préféré, bien sûr, que la République sud-africaine soit expulsée de l'Organisation, conformément à l'Article 6 de la Charte; c'est d'ailleurs ce que notre ministre des affaires étrangères avait proposé lors de la seizième session de l'Assemblée générale, en septembre 1961 [voir 1012ème séance, par. 41]. Est-il besoin de signaler que la plupart des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ont pris une décision dans ce sens?

147. Faute d'une expulsion, ma délégation pourrait facilement voter en faveur d'une disposition comme celle qui a été présentée au sein de la Commission de vérification des pouvoirs par la République arabe unie, Madagascar et la Syrie, et qui était ainsi libellée:

"Décide de ne pas reconnaître comme valables les lettres de créance présentées par les représentants du gouvernement actuel de l'Afrique du Sud" [A/6208, par. 21].

148. Mais si, aujourd'hui, l'Assemblée n'est pas en mesure de prendre une telle décision, et si elle doit simplement se prononcer sur une motion comme celle qui figure dans l'amendement proposé, ma délégation n'éprouvera en conséquence aucune difficulté à voter en sa faveur.

149. C'est compte tenu de cette explication que, dans un esprit de compromis, ma délégation apportera son appui à l'amendement des 35 puissances [A/L.481], qui vient d'être présenté par le représentant de la Guinée.

150. M. Amjad ALI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: La délégation pakistanaise voudrait préciser sa position à l'égard du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208].

151. Le Gouvernement pakistanais a reconnu la République populaire de Chine en 1950; depuis lors,

il entretient des relations diplomatiques avec ce grand pays. En conséquence, les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont, pour nous, les seuls représentants légitimes de la Chine aux Nations Unies. Nous ne pouvons donc reconnaître comme valides d'autres lettres de créance que celles émanant du Gouvernement central de la République populaire de Chine.

152. En ce qui concerne l'amendement distribué sous la cote A/L.481, je tiens à réaffirmer que le Gouvernement, le peuple et la délégation du Pakistan croient en l'égalité de tous les hommes. Nous avons en horreur toute distinction fondée sur la couleur, la race ou la religion. Nous sommes donc opposés à la politique appliquée par le Gouvernement sud-africain en dépit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Depuis des années, le Gouvernement sud-africain fait fi de ces résolutions. Puisqu'il ne tient pas compte de l'opinion — parfois unanime — exprimée par l'Assemblée et le Conseil de sécurité, la délégation votera en faveur de l'amendement des Etats africains.

153. M. NACHABE (Syrie): Ma délégation voudrait confirmer l'attitude qu'elle a eu l'occasion de prendre au sein de la Commission de vérification des pouvoirs et par laquelle elle a contesté la validité des lettres de créance de la délégation chinoise et de la délégation sud-africaine aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale. En effet, mon gouvernement considère le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement représentant légitimement le peuple chinois et, par conséquent, comme la seule autorité de laquelle peuvent émaner des pouvoirs pour représenter ce grand peuple. De même, mon gouvernement ne reconnaît pas la validité des pouvoirs de la délégation sud-africaine tant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne représente pas la véritable population du pays.

154. C'est sous ces réserves que ma délégation votera pour le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208], compte tenu de l'amendement [A/L.481] à ce projet.

155. M. EL-KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Au moment où l'Assemblée générale examinait la question intitulée "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies", j'ai eu l'honneur d'exposer la position du Gouvernement de la République arabe unie à l'égard du droit légitime du Gouvernement de Pékin d'occuper la place qui lui revient au sein des Nations Unies et dans leurs principaux organes. J'ai expliqué alors qu'il s'agissait de la représentation d'un Etat et non de l'admission d'un nouveau Membre.

156. A l'occasion de l'examen du rapport présenté par la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation, fidèle à cette position, croit devoir adopter une attitude similaire à l'égard des lettres de créance de la délégation de la République de Chine aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale. Comme l'indique le rapport de la Commission, trois Etats Membres ont contesté la validité des pouvoirs de cette délégation en alléguant qu'ils n'étaient

pas conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Nous partageons cette opinion et sommes fermement convaincus que, d'après tous les critères appliqués en droit international ou dans la pratique internationale, les seules lettres de créance qui puissent vraiment être reconnues comme valides sont celles émanant du Gouvernement de la République populaire de Chine qui jouit d'une pleine autorité sur la Chine continentale. En conséquence, nous considérons que les lettres de créance émanant de toute autre source constituent une violation de la lettre et de l'esprit de la Charte et sont incompatibles avec l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

157. Nous ne voyons pas quel intérêt il y a à ce que l'Assemblée générale, par des motions de procédure, prive 700 millions de Chinois du droit de se joindre à notre famille des nations. Les conséquences de cette obstination se font déjà sentir à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation. Si l'on persiste dans cette voie, il n'en sera que plus difficile de résoudre les très graves problèmes politiques, militaires et économiques de l'heure.

158. Le Gouvernement de la République arabe unie approuve également les vues des représentants de Madagascar, de l'Union soviétique et de la Syrie en ce qui concerne les lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud. A notre avis, les pouvoirs de la délégation sud-africaine ne sont pas valides et ne le seront pas tant que le Gouvernement actuel de l'Afrique du Sud, qui ne représente pas vraiment la population de ce pays, restera au pouvoir.

159. Sous ces deux réserves, ma délégation votera en faveur du projet de résolution proposé par la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208, par. 28].

160. Enfin, je tiens à signaler que la délégation de la République arabe unie est coauteur, avec les autres délégations africaines, de l'amendement distribué sous la cote A/L.481.

161. M. PRUSA (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais]: La délégation tchécoslovaque saisit cette occasion de souligner une fois de plus que le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation des Nations Unies est le Gouvernement de la République populaire de Chine et que les prétendues lettres de créance du groupe de Tchang Kaï-chek n'ont aucune valeur juridique. L'exclusion de la République populaire de Chine des activités des Nations Unies est en opposition absolue avec les principes fondamentaux des Nations Unies et mine l'autorité de l'Organisation. En outre, elle entrave sérieusement les efforts déployés par les peuples en vue d'améliorer la coopération internationale et de sauvegarder la sécurité et la paix dans le monde. L'absence des représentants de la République populaire de Chine empêche l'Organisation de développer son action et retarde sensiblement la solution des problèmes urgents qui se posent à l'échelle internationale, comme le désarmement général et complet, le progrès économique des pays en voie de développement, etc. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est convaincue que le moment est venu de mettre fin à cette situation anormale et malsaine et qu'il est impérieusement nécessaire

d'expulser au plus tôt la clique de Tchang Kaï-chek des Nations Unies et de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine.

162. La délégation tchécoslovaque approuve l'amendement des trente-cinq Etats Membres [A/L.481] concernant les lettres de créance présentées au nom des représentants du Gouvernement sud-africain. Ce gouvernement persiste à violer d'une manière flagrante les obligations découlant de la Charte, ne tient aucun compte des recommandations et des appels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et refuse de renoncer à la politique d'apartheid qu'il applique aux dépens de la population autochtone. La délégation tchécoslovaque estime que les représentants de l'Afrique du Sud ne peuvent représenter légitimement la population sud-africaine aux Nations Unies. Il est donc souhaitable qu'aucune décision ne soit prise au sujet de leurs lettres de créance.

163. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Les Etats-Unis voteront en faveur du projet de résolution dont la Commission de vérification des pouvoirs recommande l'adoption [A/6208, paragraphe 28]. Contrairement à l'opinion exprimée par plusieurs délégations, les Etats-Unis estiment que la Chine est représentée comme il convient à l'Organisation des Nations Unies par la délégation du Gouvernement de la République de Chine. Les lettres de créance de cette délégation sont en tout point conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La prétendue question de la représentation de la Chine aux Nations Unies a été discutée en détail au cours de cette session de l'Assemblée et une décision a été prise, confirmant le droit du Gouvernement de la République de Chine, qui est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation, de représenter la Chine aux Nations Unies. Il ne saurait donc être question de contester, pour des motifs tenant à la procédure ou à la forme, la validité des lettres de créance présentées au nom des représentants de la République de Chine aux Nations Unies.

164. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: La délégation yougoslave votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/2608], mais elle désire formuler la réserve suivante: notre vote en faveur du rapport de la Commission n'indique pas et ne saurait être interprété comme indiquant un changement d'attitude de la délégation yougoslave à l'égard de la représentation de la Chine aux Nations Unies. La position de la délégation yougoslave, que tout le monde connaît, n'a pas changé. La délégation yougoslave votera également en faveur de l'amendement proposé par trente-cinq Etats Membres dans le document A/L.481.

165. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Au moment où s'achève la vingtième session de l'Assemblée générale, je n'ai nullement l'intention de prolonger les débats, fût-ce de quelques instants, en répondant d'une manière détaillée à certaines des observations faites au sujet des lettres de créance de ma délégation, qui ont déjà été examinées et approuvées par la Commission de vérification des pouvoirs.

166. On ne saurait contester la légitimité de la position occupée par ma délégation aux Nations Unies

sous prétexte qu'il s'agit simplement d'une question intéressant les lettres de créance de la délégation chinoise, l'Assemblée a déjà décidé, à l'issue d'un long débat, que la question de la représentation de la Chine constitue au contraire une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte. Toute tentative faite à ce stade pour contester la validité des lettres de créance présentées au nom de ma délégation doit être considérée comme irrecevable. Le débat sur la prétendue question de la représentation de la Chine est clos. La décision prise par l'Assemblée générale reste valide. On comprend mal que certaines délégations se croient tenues d'expliquer de nouveau leur position à ce sujet.

167. Il va sans dire que ma délégation votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Dans ce contexte, je tiens à féliciter le Président et ceux des membres de la Commission qui ont respecté les dispositions de la Charte et la procédure fixée par l'Assemblée générale, lors de l'examen des pouvoirs de ma délégation.

168. M. AZZOUT (Algérie): En abordant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, je voudrais, au nom de la délégation algérienne, déclarer que nous ne reconnaissons pas la validité des pouvoirs des représentants de Formose. Sur ce point, nous restons conséquents avec notre position, clairement exposée devant l'Assemblée. En effet, le Gouvernement algérien ne reconnaît qu'un seul gouvernement légitime: le Gouvernement de la République populaire de Chine. Aussi la délégation algérienne tient-elle à ce que ses réserves concernant la validité des pouvoirs en question soient consignées dans le compte rendu de cette séance.

169. J'ajoute que nous appuyons l'amendement [A/L.481] soumis par 35 pays et présenté tout à l'heure par la délégation de la Guinée, concernant la validité des pouvoirs des prétendus représentants de l'Afrique du Sud. En effet, nous ne pouvons concevoir que ces pouvoirs puissent être valables lorsqu'ils émanent d'une infime minorité raciste imposée par la force et l'oppression à tout le peuple sud-africain.

170. M. WYZNER (Pologne) [traduit de l'anglais]: Il y a, dans le rapport que la Commission de vérification des pouvoirs a soumis à l'Assemblée [A/6208], deux points sur lesquels la délégation polonaise croit nécessaire de préciser sa position.

171. Voilà seize ans que le Gouvernement de la République populaire de Chine est privé du droit de se faire représenter à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, l'on voit se perpétuer, par suite des manœuvres auxquelles la délégation des Etats-Unis s'est livrée pendant ces seize années, une situation intolérable où un groupe d'individus, qui ne représentent personne, prétend parler dans cette Assemblée au nom du grand peuple chinois. La décision prise par la Commission de vérification des pouvoirs, contre la volonté d'une partie importante de ses membres, de reconnaître les "lettres de créance" de la clique de Tchang Kaï-shek n'est pas conforme à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée et, dans ces conditions, ma délégation la rejette.

172. Nous estimons également que les lettres de créance présentées au nom de la délégation sud-africaine

ne sont pas recevables. Le Gouvernement qui les a délivrées, et qui est l'émanation de la volonté de la minorité blanche, ne représente pas la population de l'Afrique du Sud, qui souffre depuis longtemps de l'oppression colonialiste fondée sur la politique inhumaine de l'apartheid. Les Nations Unies, qui ont condamné catégoriquement la discrimination raciale sous toutes ses formes, ont, avec les peuples du monde entier, sévèrement jugé ce gouvernement dont l'autorité repose sur la domination d'une minorité raciale et sur l'écrasement de la volonté de la majorité.

173. Voilà pourquoi la délégation polonaise ne pourra appuyer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs lorsque celui-ci sera mis aux voix; elle votera en faveur de l'amendement présenté par les Etats africains.

174. Le PRESIDENT: Nous allons procéder au vote, en commençant par l'amendement [A/L.481] que 35 pays ont proposé d'apporter au projet de résolution de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6208, par. 28]. Cet amendement vise à ajouter au texte du projet le membre de phrase suivant: "sous réserve de la partie B de la présente résolution", ainsi que la partie B en question, qui se lit ainsi:

"B

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'état des pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale,

"Décide de ne pas prendre de décision au sujet des lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud."

Par conséquent, si l'amendement est adopté, le projet de résolution comportera deux parties, A et B.

175. Je mets l'amendement aux voix. On a demandé l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Irak.

Votent contre: Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Austr-

lie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande.

S'abstiennent: Jamaïque, Koweït, Laos, Liban, Népal, Thaïlande, Birmanie, Haïti, Iran.

Par 53 voix contre 42, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

176. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée va se prononcer sur les parties A et B du projet de résolution, pour lesquelles on a demandé le vote par division.

177. M. **MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: J'aimerais que l'on précise l'objet du vote. Il me semble que la partie A et la partie B constituent des résolutions distinctes et que l'on ne peut de ce fait voter en même temps sur ces deux parties. Ce serait absurde.

178. Nous venons d'adopter la partie B et il n'y a plus lieu de revenir sur cette question. Point n'est besoin de voter deux fois sur le même texte. Nous n'avons pas pris de décision sur la partie du A qui figure dans le rapport présenté par la Commission de vérification des pouvoirs. C'est pourquoi, je proposerai de voter d'abord sur la résolution A; le résultat du vote résoudra entièrement le problème qui se pose à nous.

179. Si telle était votre intention, Monsieur le Président, avant que je ne prenne la parole, je vous prie de m'excuser de vous avoir fait perdre du temps.

180. Le **PRESIDENT**: Comme vous venez de l'entendre, le représentant de l'Union soviétique propose un vote séparé sur la partie A du projet de résolution et, une fois cette partie adoptée, il estime que nous n'aurons pas besoin d'adopter la partie B, car nous l'avons déjà fait, sous forme d'amendement. En outre, étant donné le libellé du dernier membre de phrase de la partie A: "sous réserve de la partie B de la présente résolution", on peut comprendre que, si nous adoptons la partie A, la partie B sera adoptée du même coup. Je pense avoir bien compris le sens de l'intervention du représentant de l'Union soviétique.

181. Puisqu'il en est ainsi, je mets aux voix la partie A du projet de résolution.

Par 45 voix contre une, avec 58 abstentions, la partie A du projet de résolution est adoptée.

182. Le **PRESIDENT**: Comme nous l'avons déjà indiqué, étant donné que la partie A, que nous venons d'adopter, mentionne la partie B, l'ensemble du projet de résolution, parties A et B, est donc adopté.

183. Je vais donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.

184. Sir Roger **JACKLING** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur la partie de la résolution qui vient d'être adoptée car, par suite de l'adoption de l'amendement figurant dans le document A/L.481 et de l'adjonction des mots "sous réserve de la partie B de la présente résolution", la partie B se trouve incorporée à la résolution.

185. Si nous nous sommes abstenus, ce n'est pas que nous éprouvions le moindre doute à l'égard de la

recommandation formulée par la Commission de vérification des pouvoirs; au contraire, nous estimons que cette recommandation aurait dû être adoptée par l'Assemblée telle qu'elle figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission [A/6208]. C'est pourquoi nous avons voté contre l'amendement des 35 puissances et, puisque cet amendement a été adopté avec l'inclusion des mots "sous réserve de la partie B de la présente résolution", il nous a été impossible de voter en faveur du rapport de la Commission ainsi amendé.

186. De l'avis de ma délégation, la seule question qui se pose est celle de savoir si les lettres de créance présentées sont ou non recevables. L'examen des lettres de créance fait intervenir des considérations d'ordre technique et juridique; par conséquent, ma délégation ne voit pas sur quel motif on pourrait se fonder pour refuser de reconnaître les lettres de créance présentées au nom de la délégation sud-africaine.

187. M. **KHANACHET** (Koweït): Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement [A/L.481] pour des raisons d'ordre technique et juridique. Cependant, ma délégation tient à préciser devant l'Assemblée que ceci ne peut en aucune façon changer sa position de principe quant à la politique de l'apartheid appliquée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

188. Cette position a été indiquée à plusieurs reprises par les représentants du Koweït tant à l'Assemblée qu'à la Commission politique spéciale. En outre, mon gouvernement a exécuté scrupuleusement — et continuera de le faire — toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont prévu soit le blocus économique et commercial de l'Afrique du Sud, soit la rupture des relations diplomatiques et politiques avec ce pays. Mon gouvernement n'a jamais eu de relations diplomatiques, commerciales ou économiques avec la République sud-africaine et il a déclaré qu'il n'en aura jamais avec elle tant qu'elle continuera à pratiquer la politique d'apartheid.

189. Nous nous sommes également abstenus en raison des réserves très sérieuses que mon gouvernement tient à formuler devant l'Assemblée quant aux lettres de créance concernant le représentant de l'Etat d'Israël, qu'il ne reconnaît pas et qu'il considère comme une autorité usurpatrice qui occupe illégalement par la force, la violence et l'agression, la partie arabe de la Palestine, dont les habitants ont actuellement le statut de réfugiés et vivent de la charité internationale.

190. M. **SHAW** (Australie) [traduit de l'anglais]: Pour expliquer brièvement mon vote, je voudrais souligner que la délégation australienne siégeait à la Commission de vérification des pouvoirs qui a examiné les lettres de créance de tous les Etats Membres. En cette qualité, la délégation australienne a voté contre une proposition de l'URSS tendant à ce que la Commission ne reconnaisse pas les lettres de créance présentées au nom de la délégation sud-africaine. Elle était convaincue en effet que ces lettres de créance étaient conformes à l'article 27 du Règlement intérieur, c'est-à-dire qu'elles émanaient du Ministre sud-africain compétent.

191. A la Commission comme à l'Assemblée, nous nous en sommes tenus, pour voter, aux critères définis dans le Règlement intérieur. Les arguments que l'URSS a avancés en faveur de sa proposition étaient sans aucun rapport avec la question examinée par la Commission de vérification des pouvoirs.

192. Si la délégation australienne a, par son vote, indiqué qu'elle tenait pour valides les lettres de créance de 117 Etats Membres, cela ne signifie pas pour autant qu'elle approuve la politique appliquée par tous ces Etats, ni qu'elle est convaincue que leurs gouvernements respectifs ont été librement élus par les populations. Mais nous avons la certitude que les lettres de créance de tous les représentants étaient conformes aux dispositions du Règlement intérieur, et nous continuons à le penser.

193. M. ACHKAR (Guinée): Malgré l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de 35 pays africains, ma délégation a été amenée à s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution pour la simple raison que la recommandation contenue dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs demandait que nous approuvions l'ensemble du rapport. Or, en raison du fait que la Guinée considère que la délégation de Taïwan ne saurait représenter la République populaire de Chine de façon légitime ou légale dans cette assemblée, il ne nous a pas été possible d'accepter cette recommandation. Nous avons dû en conséquence nous abstenir.

194. Je voudrais saisir cette occasion pour dire combien nous avons été surpris de voir qu'on a voulu insinuer ici que nous avons inauguré une nouvelle procédure. Je tiens à dire que notre amendement n'a pas constitué un précédent; en effet, si précédent il y a, il a été créé ici par ceux-là mêmes qui se sont opposés aujourd'hui à notre amendement. Ce sont les mêmes délégations qui, de 1957 à 1962 — et je m'excuse auprès de la délégation hongroise —, ont voté en faveur de la motion des Etats-Unis tendant à ce que la Commission

"sursoie à toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie".*

195. Ce sont précisément les mêmes délégations qui s'offusquent aujourd'hui du fait que nous avons repris exactement le même texte pour contester un pouvoir beaucoup plus contestable que le pouvoir établi en Hongrie, et qui nous disent que nous sommes en train de créer un précédent et de violer la Charte. Alors, si nous violons la Charte, elles nous aurons montré une voie que nous n'avons fait que suivre. Mais il faut être logique avec soi-même et ne pas recourir ici à des arguties juridiques alors que pendant cinq ans on s'est laissé entraîner dans ce sentier et qu'aujourd'hui, à l'occasion de l'Afrique du Sud, on ne veut plus approuver ce qu'on approuvait hier. C'est pour une question de guerre froide qu'il a été facile à ces délégations de ne pas approuver les lettres de créance de la Hongrie. Mais nous sommes également prêts à entrer dans une guerre froide avec l'Afrique du Sud et nous comptons sur nos amis qui sont prêts à s'aligner avec nous pour mener cette guerre froide contre l'Afrique du Sud. Car faute de

guerre froide, c'est bien une guerre chaude qui s'installera dans le sud du continent africain. Qu'on ne vienne pas se réfugier derrière des arguments juridiques qui ne tiennent pas. Ce sont ces mêmes délégations qui hier ont fait fi de ces arguments juridiques qui ont voté contre la Hongrie. Aujourd'hui, nous leur demandons d'être logiques avec elles-mêmes.

196. M. TOMEH (Syrie) [traduit de l'anglais]: En tant que membre de la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation croit devoir préciser très clairement sa position afin qu'elle soit consignée dans le compte rendu de la séance.

197. Ma délégation a voté en faveur du rapport de la Commission et fait deux réserves concernant la représentation du Gouvernement chinois et celle du Gouvernement sud-africain.

198. Tout d'abord, nous avons déclaré que le seul gouvernement qui représente la Chine est le Gouvernement de la République populaire de Chine. Pour ce qui est du Gouvernement sud-africain, nous avons dit qu'il n'est pas pleinement représentatif. Mais puisque ma délégation siège à la Commission de vérification des pouvoirs, comme je viens de le rappeler, je tiens aussi à ce qu'il soit parfaitement clair que le Gouvernement syrien ne reconnaît en aucune manière ni sous aucune forme le prétendu gouvernement du prétendu Etat d'Israël.

199. Il s'agit là d'un régime fasciste d'obédience nazie, établi contre la volonté de la population, dont la majorité s'est vue privée de son droit d'autodétermination. La politique appliquée aux dépens des Arabes de Palestine, comme celle du Gouvernement sud-africain, constitue un exemple flagrant d'apartheid. Ce n'est certainement pas par une simple coïncidence que la prétendue délégation du Gouvernement israélien, dirigée par un colonel sud-africain, a été absente au moment du vote.

200. Encore une fois, je tiens à ce qu'il soit mentionné dans le compte rendu que le Gouvernement de la République arabe syrienne ne reconnaît en aucune manière le prétendu Etat d'Israël et que c'est la raison pour laquelle la délégation syrienne n'a pas cru devoir formuler de réserve au début.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

201. Le PRESIDENT: La Commission d'observation pour la paix a été créée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1950 conformément à la résolution 377 (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Les 14 membres actuels de la Commission ont vu leur mandat renouvelé par l'Assemblée pour les années 1963 et 1964 à la 1200^{ème} séance plénière, le 20 décembre 1962. Ces membres sont les suivants: Chine, Etats-Unis, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

202. Etant donné que le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix a expiré le 31 décembre 1964 et que l'Assemblée générale n'a

*Cité en anglais par l'orateur.

pas examiné cette question lors de sa dix-neuvième session, je suggère que l'Assemblée décide de renouveler pour les années 1966 et 1967 le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

203. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix est renouvelé pour les années 1966 et 1967.

Il en est ainsi décidé.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Installation d'un dispositif mécanique de vote

204. Le PRESIDENT: L'Assemblée est saisie, à propos du point 25 de l'ordre du jour, d'un rapport soumis par le Secrétaire général [A/6177].

205. Les membres de l'Assemblée estimeront sans doute que l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, à titre d'essai, a prouvé son maniement aisé, sa rapidité et son exactitude. Eu égard aux résultats de cette expérience, le Secrétaire général recommande dans son rapport d'approuver pour une année l'emploi du dispositif mécanique, à titre d'essai, dans la salle de l'Assemblée générale.

206. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation et demande au Secrétaire général de lui rendre compte à la vingt et unième session des résultats de l'expérience et de lui faire rapport sur l'extension éventuelle du système à d'autres salles de conférences.

Il en est ainsi décidé.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

207. Le PRESIDENT: Le rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte contient un projet de résolution [A/5987 et Corr.1] que ce comité nous recommande d'adopter. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet.

Le projet de résolution est adopté.

208. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A propos du rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence en vue d'une révision de la Charte et de la décision qui vient d'être prise, la délégation soviétique estime devoir dire, comme elle l'a déjà fait, qu'il n'est pas nécessaire de convoquer une conférence en vue de réviser la Charte de notre Organisation. La Charte a subi victorieusement l'épreuve du temps et elle demeure la base nécessaire des actions concertées entreprises par les Etats dans l'intérêt de la paix et de la coopération internationales.

209. Les amendements apportés à la Charte en 1965 et aux termes desquels la représentation des Etats d'Asie et d'Afrique au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social a été élargie ont reflété légitimement et à bon droit les modifications survenues depuis que la Charte a été signée. Ces

modifications ont conduit à l'augmentation du nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui est passé de 51 à 117, notamment grâce à l'admission de dizaines de nouveaux Etats d'Asie et d'Afrique qui ont conquis leur indépendance nationale en luttant contre l'impérialisme et le colonialisme.

210. On sait que l'Union soviétique a été le premier des Etats membres permanents du Conseil de sécurité qui ait ratifié ces amendements de la Charte. L'adoption de ces amendements accroîtra assurément le rôle des Etats d'Afrique et d'Asie dans les travaux du Conseil de sécurité, cet organe si important auquel la Charte de notre Organisation a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

211. Nous jugeons indispensable de souligner que les tentatives incessantes que l'on fait pour modifier, réduire à néant ou éluder, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Charte n'ont rien à voir avec les objectifs du maintien et du renforcement réels de la paix internationale.

212. Il ne s'agit pas de modifier la Charte, mais de l'observer scrupuleusement et d'en appliquer les dispositions, notamment celles qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité universelles.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (fin*)

213. Le PRESIDENT: Le Secrétaire général a présenté sur le point 108 de l'ordre du jour un rapport intérimaire [A/6174] dans lequel il indique les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour encourager la coopération entre les deux organisations.

214. Si personne ne soulève d'objections, je considérerai que l'Assemblée prend acte du rapport.

Il en est ainsi décidé.

215. M. BENSID (Algérie): En adoptant le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, les Etats Membres viennent, une fois de plus, de démontrer leur volonté d'instaurer une coopération étroite et fructueuse entre ces deux organisations. Il m'est donc agréable de remercier, au nom des Etats africains, en premier lieu Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, qui n'a ménagé aucun effort pour arriver à un résultat positif. Nos remerciements vont aussi à toutes les délégations ici présentes qui, unanimement, ont reconnu la nécessité de cette coopération. Je voudrais leur dire que l'Organisation de l'unité africaine souhaite renforcer ses liens avec les Nations Unies, afin de promouvoir une complète coopération.

216. Dans plusieurs questions qui préoccupent l'Organisation des Nations Unies, l'OUA œuvre pour faciliter leur solution dans un cadre conforme aux aspirations de nos peuples. Ainsi, dernièrement, dans la tragédie sud-rhodésienne, le Conseil de sécurité a invité l'OUA à prendre des mesures destinées à compléter celles des Nations Unies [voir résolution 217 (1965) du Conseil]. L'OUA n'a pas manqué d'agir dans ce

*Reprise des débats de la 1356ème séance.

sens. Cependant, les Etats africains espèrent que les rapports existant entre l'ONU et l'OUA, et qui ont permis à celle-ci d'agir dans le même état d'esprit, évolueront rapidement pour permettre à l'Organisation des Etats africains d'œuvrer plus complètement pour une solution juste et conforme aux aspirations du peuple zimbabwe.

217. L'Organisation de l'unité africaine espère aussi que le Secrétaire général poursuivra ses efforts concernant la coopération technique, en vue de renforcer l'assistance mutuelle pour la formation et l'échange de personnel administratif, d'agents des conférences et des services généraux et autres agents.

218. L'Organisation de l'unité africaine, jeune organisation, tient à profiter de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies. C'est cette raison qui nous pousse à demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Nous ne doutons pas qu'il fera de son mieux pour porter cette coopération au niveau le plus haut.

219. Je voudrais toutefois donner l'assurance que, pour sa part, l'Organisation de l'unité africaine ne manquera pas de faire bénéficier les Nations Unies de son expérience, récente il est vrai, mais prometteuse et pleine de sagesse. C'est ainsi que nous entendons cette coopération et cette assistance. Elle doit être réciproque; nous agissons pour qu'elle le soit.

220. Au nom des Etats africains, je remercie une fois de plus et sincèrement le Secrétaire général pour ses efforts méritoires et hautement appréciés par tous les peuples africains et leurs gouvernements.

221. J'exprime aussi notre gratitude à tous les Etats qui, sans hésitation, ont appuyé et approuvé le rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

222. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo): Ma délégation désire intervenir pour attirer l'attention des Etats Membres sur le paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général [A/6174]. Ce paragraphe fait état de la résolution 199 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 30 décembre 1964, relative à la situation dans la République démocratique du Congo. A ce sujet, le rapport signale la collaboration qui s'est établie, à ce stade, entre les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

223. Ma délégation voudrait, à ce propos, faire remarquer que le problème relatif à la situation dans la République démocratique du Congo — problème qui, évidemment, figurait à ce moment-là à l'ordre du jour de l'Organisation de l'unité africaine, notamment lors de la Conférence d'Accra^{3/} — a été retiré de cet ordre du jour sur la décision des chefs d'Etat. En effet, la délégation de la République démocratique du Congo avait alors posé, comme condition de sa participation, le retrait de ce problème de l'ordre du jour de la Conférence de l'OUA; elle avait estimé que les changements politiques qui venaient d'intervenir au Congo, notamment à la suite des élections, ne justifiaient pas que l'Organisation de l'unité africaine s'occupe de la question.

^{3/} Deuxième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue du 21 au 25 octobre 1965.

224. D'autre part, un fait certain était que le problème de la République démocratique du Congo avait suscité des divisions au sein de l'Organisation de l'unité africaine et que, à un moment où certaines difficultés pouvaient surgir parmi les Etats membres de l'Organisation, il n'était pas indiqué de discuter un problème qui risquait d'amener ou d'accentuer les divisions.

225. Ma délégation désire simplement faire ces observations; mais elle souhaite que la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine — et tous les membres de cette organisation le souhaitent — et l'Organisation des Nations Unies puisse s'intensifier au bénéfice des deux Organisations.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Conseil économique et social (fin*)

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/6176)

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Force d'urgence des Nations Unies:

- a) Rapports sur la Force;
- b) Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/6217)

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Plan des conférences: rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/6214)

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin*):

- b) Comité des contributions;
- e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION
(A/6183, A/6065)

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/6202)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique:

- a) Affectation de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
- b) Allocations et imputations du Fonds spécial

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/6218)

*Reprise de la 140ème séance.

*Reprise de la 1393ème séance.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique:

- a) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération et d'administration du personnel: rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/6216 ET CORR.1)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel:

- a) Composition du Secrétariat: rapports du Secrétaire général;
- b) Autres questions relatives au personnel: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6215)

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6203)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Ecole internationale des Nations Unies
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6204)

226. M. PRUSA (Tchécoslovaquie) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée 13 rapports de la Cinquième Commission. A ce stade des débats, je lui rendrais, me semble-t-il, un mauvais service en commentant longuement ces rapports. Toutefois, j'appelle spécialement son attention sur le rapport distribué sous la cote A/6217, qui a trait aux prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies. Faute de temps, la Cinquième Commission a décidé que, contrairement à l'habitude, ce rapport serait de pure procédure et ne contiendrait pas de résumé des vues exprimées par les représentants. Celles-ci sont évidemment consignées assez en détail dans les comptes rendus analytiques des séances que la Commission a consacrées à cette question.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

227. Le PRESIDENT: Je rappelle aux représentants qu'en vertu de la décision que l'Assemblée vient de prendre les interventions devront se borner à des explications de vote.

228. A propos du point 12 de l'ordre du jour, la Cinquième Commission a soumis un rapport [A/6176] sur les chapitres XI (sect. VI) et XIV du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session [A/5803^{4/}], ainsi que

sur les chapitres XVII (sect. V) et XVIII du rapport du Conseil à l'Assemblée pour la vingtième session [A/6003 et Add.1].

229. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte du rapport de la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

230. Le PRESIDENT: D'autre part, l'Assemblée générale est saisie des chapitres X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée pour la dix-neuvième session et des chapitres XV, XVI et XVII (à l'exception de la sect. V) du rapport du Conseil à l'Assemblée pour la vingtième session.

231. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ces chapitres.

Il en est ainsi décidé.

232. Le PRESIDENT: Au sujet du point 21, a, de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie des rapports du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies [A/5736^{5/}, A/5919]. La seule décision que l'Assemblée ait à prendre à cet égard est de prendre acte de ces rapports.

233. En l'absence d'objections, je considérerai que l'Assemblée prend acte de ces rapports.

Il en est ainsi décidé.

234. Le PRESIDENT: En ce qui concerne le point 21, b, de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie d'un rapport de la Cinquième Commission contenant un projet de résolution [A/6217, par. 6].

235. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Permettez-moi d'exposer les motifs pour lesquels la délégation soviétique votera contre le projet de résolution concernant les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient (A/6217). La position de principe de l'Union soviétique sur cette question, exposée maintes fois par la délégation soviétique, demeure inchangée. Elle se résume ainsi.

236. En prenant la décision de créer la Force d'urgence des Nations Unies, l'Assemblée générale a outrepassé son mandat, puisque le Conseil de sécurité est seul habilité à prendre des décisions sur l'emploi de forces armées au nom de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la Force existe déjà depuis neuf ans, des mesures illégales n'en demeurent pas moins illégales et le temps n'y changera rien.

237. Etant donné que toutes ces opérations sont menées en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et que les dépenses qu'elles entraînent ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, aucune décision relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies ne peut avoir un caractère obligatoire pour les Membres de l'Organisation. Nous persistons à croire que les pays qui ont attaqué l'Egypte en 1956 doivent porter la responsabilité politique et matérielle de ce conflit et de ses conséquences et que c'est à eux qu'il incombe, de ce fait, d'assurer le financement de la

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 3.

^{5/} Ibid., Annexes, annexe No 6.

Force d'urgence de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient, dont la création est le résultat direct de cette agression.

238. Etant donné ce qui précède, la délégation soviétique votera, comme par le passé, contre toute affectation de crédits pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies, et l'Union soviétique ne participera pas à son financement.

239. La délégation soviétique voudrait également faire quelques observations sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Etude de la Force d'urgence des Nations Unies" [document A/C.5/1049 du 13 décembre 1965].

240. Ce rapport, comme on le sait, aborde d'importantes questions politiques et formule des conclusions et des recommandations bien précises touchant le maintien de la paix et de la sécurité. Nous partageons entièrement le point de vue des délégations qui estiment que l'on a eu tort de publier ce rapport comme document de la Cinquième Commission.

241. Conformément à la Charte des Nations Unies, le seul organe compétent pour prendre des décisions sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales est le Conseil de sécurité; c'est à lui qu'il conviendrait de renvoyer ce rapport du Secrétaire général. La délégation soviétique rejette cette tentative de passer outre au Conseil de sécurité et d'utiliser à cette fin la Cinquième Commission, qui n'a pas le droit d'examiner les questions relevant de la compétence du Conseil de sécurité et encore moins de prendre des décisions à ce sujet.

242. A cet égard, la délégation soviétique entend souligner que le projet de résolution présenté sur cette question, comme d'ailleurs les résolutions antérieures, se fonde sur une méthode fautive, illégale, et contraire à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le calcul et la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il va de soi que ce nouveau projet de résolution, de même que les résolutions antérieures, ne peut en aucune façon avoir un caractère obligatoire pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

243. La délégation soviétique regrette vivement que diverses délégations aient jugé bon de présenter une proposition contraire aux intérêts de notre organisation. Elle votera contre ce projet de résolution.

244. M. QUIJANO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Le rapport de la Cinquième Commission [A/6217] concernant le point 21, b, de l'ordre du jour, intitulé "Prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force", indique seulement la teneur de la décision prise par la Commission et ne contient pas de commentaires sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet; aussi la délégation argentine croit-elle devoir expliquer brièvement sa position touchant le projet de résolution qui va être mis aux voix et qui figure au paragraphe 6 dudit rapport.

245. A notre avis, le projet qui nous est soumis n'offre qu'une solution partielle du problème que pose le financement de la Force; encore cette solu-

tion nous semble-t-elle devoir comporter plus d'inconvénients que d'avantages.

246. En premier lieu, il n'est pas question dans ce projet de l'avenir de la Force ni de la préoccupation qu'inspire à beaucoup d'Etats Membres la prolongation de l'opération que les Nations Unies ont engagée au Moyen-Orient il y a déjà dix ans et qui a coûté jusqu'à présent plus de 200 millions de dollars.

247. Le Secrétaire général a présenté une étude détaillée [A/C.5/1049] sur le financement de la Force, mais, pour diverses raisons, une bonne partie de cette étude n'a été examinée par aucun des organes compétents des Nations Unies. La délégation argentine espère que cette question importante retiendra l'attention de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, mais il est bien entendu qu'elle devra être examinée en dehors de la Cinquième Commission, étant donné les aspects nettement politiques qu'elle comporte.

248. Notre seconde objection porte sur le mode de financement des dépenses de la Force en 1965 et 1966 qui est recommandé dans le projet de résolution. Après la crise traversée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, il nous est difficile d'accepter une méthode de financement qui est désapprouvée par beaucoup de délégations et qui a été une source de difficultés tant économiques que politiques pour les Nations Unies dans le passé.

249. Dans les circonstances actuelles et à la suite de l'accord réalisé le 1er septembre 1965, il ne nous paraît pas judicieux de fixer les contributions de tous les Etats Membres selon la méthode adoptée pour les dépenses de la Force en 1964 et auparavant. Il aurait été préférable, à notre avis, d'indiquer que les contributions revêtent un caractère volontaire, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une formule acceptable par tous. Tel a été le critère appliqué par la Commission politique spéciale pour l'examen du point 101 de l'ordre du jour intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", et je me permettrai de donner lecture, dans ce contexte, du premier alinéa du préambule de la résolution 2053 B (XX) adoptée par l'Assemblée le 15 de ce mois:

"L'Assemblée générale,

"Souhaitant que l'examen, dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies, de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects se poursuive dans un climat d'harmonie et de coopération ..."

250. L'entretien de la Force d'urgence est un aspect de la question des opérations de maintien de la paix, et pourtant il ne nous semble pas que ce climat d'harmonie et de compréhension se reflète dans le projet de résolution soumis par la Cinquième Commission, comme le prouvent les déclarations prononcées par de nombreuses délégations au cours des débats qui ont abouti à l'adoption de ce texte. Le résultat du vote — 38 voix pour, 14 contre et 37 abstentions — confirme cette impression.

251. Comme nous l'avons dit, le projet de résolution de la Cinquième Commission n'offre pas de solution satisfaisante au problème qui se pose. Nous voulons

espérer que l'Assemblée étudiera cette question l'an prochain en lui consacrant tout le temps nécessaire et en tenant compte de tous ses aspects. Conformément aux réserves que je viens de formuler, la délégation argentine devra voter contre le projet de résolution.

252. M. KHANACHET (Koweït): Ma délégation, à la Cinquième Commission, a voté en faveur du projet de résolution concernant la Force d'urgence des Nations Unies. Elle fera de même en Assemblée générale.

253. Ma délégation, exprimant ce vote affirmatif, s'est inspirée d'une position de principe quant à l'établissement, à l'organisation et au financement des opérations de maintien de la paix, position que nous avons déclarée déjà dans une note soumise au Secrétaire général [voir A/6026, annexe I], comme nous l'avons aussi définie clairement devant l'Assemblée au cours de la discussion générale [1360ème séance] et au cours du débat qui s'est institué à la Commission politique spéciale [486ème séance] concernant les opérations de maintien de la paix.

254. En vertu de cette position, nous voudrions souligner que, de l'avis de notre gouvernement, l'organisation, le financement et l'établissement des forces de maintien de la paix constituent une responsabilité collective de l'Organisation tout entière et sont par conséquent la responsabilité collective de tous les Etats Membres.

255. Toutefois, ma délégation, en exprimant ce vote affirmatif, voudrait préciser sa position de principe sur la situation qui a amené l'établissement de cette opération pour le maintien de la paix qu'est précisément la Force d'urgence des Nations Unies. Notre position à cet égard est claire et bien définie. Pas plus tard qu'hier, nous avons déclaré que notre position de principe sur la question palestinienne demeure entière. En outre, au paragraphe 6 de la section II du projet de résolution, ainsi qu'au paragraphe 4 de la section III, figurent un certain nombre d'Etats qui sont considérés comme étant les pays développés auxquels un appel pourrait être fait pour des contributions substantielles au budget des forces d'urgence des Nations Unies. Il est bien stipulé, dans l'un et l'autre paragraphe, que l'Assemblée générale "décide qu'aux fins de la présente résolution, tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants...", c'est-à-dire les Etats développés, dont je viens de parler.

256. Ma délégation voudrait faire une réserve formelle quant à l'énumération de ces Etats pour préciser qu'à notre avis — et j'espère que c'est également l'avis de la commission qui a recommandé l'adoption de ce projet de résolution, et que ce sera aussi l'avis de l'Assemblée générale — cette énumération n'est valable que pour cette résolution, précisément et exclusivement.

257. M. DELEAU (France): La délégation française a suivi avec une attention particulière le débat engagé devant la Cinquième Commission à propos du financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. Elle attache en effet l'importance que

l'on sait à tout ce qui touche au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

258. Je voudrais tout d'abord rappeler brièvement la position de la France à l'égard de la Force d'urgence instituée en 1956 par l'Organisation des Nations Unies. Depuis sa création et malgré les réserves fondamentales que nous inspirait la procédure qui avait conduit à sa mise en œuvre, nous nous étions associés à son financement parce que nous pensions — et notre point de vue ne s'est pas modifié — que l'opération engagée au Moyen-Orient présentait des mérites particuliers pour le maintien de la paix dans cette partie du monde.

259. Nous avons donc apporté volontairement notre concours au compte spécial de la Force d'urgence et nous avons continué de le faire, même après avoir marqué, par notre abstention dans le vote sur la résolution 1733 (XVI), qui fixait les modalités de financement de la Force pour l'année 1962, que nous tenions pour arbitraire la modification apportée par cette résolution au barème ordinaire des contributions. Nous nous sommes, depuis cette date, invariablement abstenus pour la même raison dans les votes ultérieurs portant sur le financement de la Force. Mais nous avons fait savoir ^{6/}, au cours de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le 24 juin 1963, que nous n'étions nullement insensibles aux difficultés que comporte pour les pays en voie de développement la charge de plus en plus lourde des dépenses faites par l'Organisation.

260. Nous avons déclaré en effet que, malgré la désapprobation que nous marquons à l'égard du barème spécial de répartition des charges établi, selon nous, sur des bases arbitraires, la France continuerait de payer sa quote-part des dépenses de la Force. Nous avons en outre, en octobre 1963, voulu marquer, en versant une contribution volontaire, notre souci d'éviter de trop lourdes charges aux pays en voie de développement.

261. J'en viens maintenant au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. En adoptant une formule nouvelle, la Cinquième Commission a voulu sans aucun doute, d'une part, procurer au Secrétaire général des ressources plus assurées et, d'autre part, en amendement le texte initial, rappeler l'importance qui s'attache aux travaux qui vont être menés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Nous sommes sensibles à cet effort, mais nous pensons que l'adoption d'une proposition tendant à modifier le système actuel serait inopportune pour les raisons suivantes.

262. En premier lieu, il nous paraît en effet que dans un moment où l'on est loin d'avoir effectivement concilié les positions fort éloignées les unes des autres, il ne conviendrait pas de fixer même provisoirement de nouvelles règles de financement. En second lieu, le moment pour de telles modifications nous paraît mal choisi. Il appartient en effet au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de proposer à l'Assemblée les modalités nouvelles qui devraient régler dans des conditions acceptées par tous la question du financement des opérations de cette nature.

^{6/} Ibid., quatrième session extraordinaire, Cinquième Commission, 1003ème séance.

263. Si, comme nous l'espérons, le Comité des Trente-Trois mène sa tâche à son terme avant la vingt et unième session de l'Assemblée générale, il paraît évident que les conclusions auxquelles il parviendrait auront leurs répercussions sur le mode de financement de la Force d'urgence. D'autre part, le Comité *ad hoc*^{7/} créé à cette session à l'initiative de la France sera bientôt — du moins nous pouvons l'espérer — en état d'éclairer utilement les aspects proprement financiers de cette difficile question. Pourquoi dès lors modifier pour une si courte période de temps les dispositions qui ont été apportées pour le financement de la Force en 1964? Certes, celles-ci sont loin de satisfaire plusieurs délégations parmi lesquelles figure la délégation française, mais ce serait faire preuve d'une certaine inconstance et d'un certain manque de logique que de confier à des organismes particuliers le soin d'examiner un problème et, avant même qu'ils aient abordé leur tâche, de lui donner même provisoirement une solution qui, dans les circonstances présentes, ne se justifie pas et ne peut que compliquer davantage une question bien délicate.

264. Pour cette raison et parce que le mode de répartition qu'il propose maintient — et c'est le moins qu'on puisse dire — un caractère arbitraire au règlement des dépenses de la Force, la délégation française ne pourra pas, cette année encore, appuyer de son suffrage le projet de résolution et s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. Si celui-ci devait avoir lieu par division, ma délégation se prononcerait en faveur de la section I du projet qui fixe le montant global des crédits ouverts pour les années 1965 et 1966. La délégation française marquerait ainsi d'une part l'importance qu'elle attache à ce que la Force puisse continuer à remplir avec toute l'efficacité nécessaire le mandat qui lui a été confié et, d'autre part, son intention de continuer à participer volontairement à son financement.

265. En terminant, je voudrais rendre hommage aux efforts accomplis par plusieurs délégations, comme par le Secrétariat, pour tenter de réduire en 1966 le coût de la Force. Ma délégation y voit une orientation qui sera de nature à faciliter, nous en sommes certains, le règlement définitif de cette question.

266. M. RICHARDSON (Jamaïque) [traduit de l'anglais]: La délégation jamaïque croit devoir faire connaître son avis à ce stade parce que, pour les raisons qu'a exposées le rapporteur, le rapport contenu dans le document A/6217 est un rapport condensé. On lit au paragraphe 3 que les débats consacrés par la Cinquième Commission à la question de l'entretien de la Force font l'objet des comptes rendus analytiques des séances pendant lesquelles ils ont eu lieu. Il est indiqué ensuite au paragraphe 5 que le vote sur le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé, a eu lieu par appel nominal et que le texte a été adopté par 38 voix contre 14, avec 37 abstentions. Il était impossible, dans un rapport aussi condensé, de consigner les réserves que beaucoup de délégations avaient à faire à l'égard de certaines parties du projet de résolution. La délégation jamaïque, en particulier, ne pouvait

accepter sans réserve quelques-uns des paragraphes des parties II et III de ce projet.

267. Ce serait abuser de la patience de nos collègues que de demander maintenant à l'Assemblée de voter séparément sur certains passages du projet. Cependant, la délégation jamaïque tient à souligner qu'elle désapprouve le libellé du paragraphe 1, a, de la partie II. En effet, la Jamaïque a versé une contribution volontaire sans l'assortir de conditions, mais parce qu'il avait été décidé, d'un commun accord, à la dix-neuvième session, que les difficultés financières de l'Organisation devraient être résolues au moyen de contributions volontaires. De l'avis de la délégation jamaïque, ce n'est pas en affectant au paiement des dépenses courantes une partie des contributions volontaires qu'on résoudra les difficultés financières de l'Organisation.

268. Nous n'approuvons pas non plus le paragraphe 1, b, de la partie II ni le paragraphe 1, a, de la partie III. A notre avis, la contribution que doit verser chacun des Etats Membres dits "économiquement peu développés" est insuffisante. Le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire favorise déjà suffisamment les Etats peu développés. Le montant des dépenses relatives à la Force est peu élevé. Quinze millions de dollars par an, ce n'est pas une somme importante et il n'y a pas lieu d'accorder plus d'allègements aux pays économiquement peu développés. On aurait fort bien pu calculer le montant à répartir entre ces Etats de manière à les obliger à verser une contribution équivalente à celle qu'ils versent au budget ordinaire. D'après les chiffres proposés, les Etats dont le pourcentage global représente approximativement 17 p. 100 du total n'auront à couvrir que 5,3 p. 100 des dépenses de la Force.

269. La délégation jamaïque aurait voté contre le paragraphe 5 de la partie II parce qu'il lui paraît tout à fait inopportun que l'Assemblée propose de permettre aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires pour rétablir la solvabilité de l'Organisation de demander que ces contributions soient déduites des montants qu'ils devront acquitter pendant l'année en cours.

270. Nous estimons que cette disposition aura pour effet de décourager les Etats Membres de verser des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait. Cependant, malgré ces réserves et en dépit du fait qu'elle aurait voté contre le paragraphe 5 du dispositif, la délégation jamaïque se prononcera en faveur du projet de résolution, comme elle l'a fait en commission, et ce pour les trois raisons ci-après.

271. Tout d'abord, il nous paraît important que la Force d'urgence poursuive ses opérations. Nous comprenons que, sans appui financier, elle sera incapable de s'acquitter de sa tâche.

272. Deuxièmement, nous considérons qu'il est important de souligner très nettement que les dépenses de maintien de la paix représentent une responsabilité collective de tous les Etats Membres des Nations Unies.

273. Troisièmement, nous désirons qu'il ne subsiste aucun doute sur la compétence de l'Assemblée générale pour demander à tous les Etats Membres de ver-

^{7/} Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ser des contributions en vue de subvenir aux dépenses encourues pour les opérations de maintien de la paix.

274. Le **PRESIDENT**: J'invite l'Assemblée à voter sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission [A/6217, par. 6]. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, Somalie, Suède, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Canada, Chine, Congo (République démocratique du), Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït.

Votent contre: Mexique, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Argentine, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie.

S'abstiennent: Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Pérou, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Belgique, Burundi, République centrafricaine, Chili, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Ethiopie, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Laos, Liban.

Par 44 voix contre 14, avec 45 abstentions, le projet de résolution est adopté.

275. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: L'Assemblée générale aurait dû consacrer des débats amples et sérieux à la question du maintien de la Force d'urgence des Nations Unies, d'autant plus qu'elle s'est occupée tout spécialement de l'établissement et des objectifs de la Force. Or cette question n'a été examinée, à la vingtième session, que par la Cinquième Commission. De plus, ses aspects politiques n'ont pas été étudiés, et l'Assemblée n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur le fond même du sujet.

276. Malgré cela, le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 du rapport de la Cinquième Commission [A/6217] impose de lourdes charges financières aux Etats Membres; pour cette même raison, la constitutionnalité de cette mesure est gravement sujette à caution.

277. Comme d'autres délégations, la délégation mexicaine estime qu'il serait indispensable de prendre des décisions de principe sur la nature et les objectifs des opérations de maintien de la paix en général, avant d'imposer des charges financières aux Etats Membres pour le maintien d'une des opérations menées par les Nations Unies. C'est pourquoi elle a voté contre le projet de résolution.

278. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté sur le point 78 de l'ordre du jour un projet de résolution [A/6214, par. 13] qu'elle a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter. J'estimerai donc, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée adopte ce projet.

Le projet de résolution est adopté.

279. Le **PRESIDENT**: Nous passons au point 79 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 79, b, concerne la nomination au poste devenu vacant au Comité des contributions. Si personne ne soulève d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale confirme la nomination recommandée par la Cinquième Commission et adopte le projet de résolution présenté à cet effet par la Commission [A/6183, par. 5].

Le projet de résolution est adopté.

280. Le **PRESIDENT**: Le rapport de la Cinquième Commission sur le point 79, e, concerne les nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Si personne ne soulève d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale confirme les nominations recommandées par la Cinquième Commission et adopte le projet de résolution [A/6065, par. 7] qu'elle a présenté à cet effet.

Le projet de résolution est adopté.

281. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté sur le point 80 de l'ordre du jour un projet de résolution [A/6202, par. 14] qu'elle nous recommande d'adopter. Je mets ce projet de résolution aux voix.

Par 98 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

282. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté sur le point 81 de l'ordre du jour quatre projets de résolution A, B, C et D [A/6218, par. 2] qu'elle a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ces projets.

Les projets de résolution A, B, C et D sont adoptés.

283. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté, à propos du point 82, a, de l'ordre du jour, un projet de résolution [A/6216, par. 6] qu'elle a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale d'adopter. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte ce projet.

Le projet de résolution est adopté.

284. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté sur le point 84 de l'ordre du jour un projet de résolution [A/6215, par. 11] qu'elle nous recommande d'adopter. Je mets ce projet de résolution aux voix.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

285. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté à propos du point 85 de l'ordre du jour un projet de résolution [A/6203, par. 5] qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter. S'il n'y a

pas d'objections, j'estimerai que l'Assemblée adopte ce projet sans opposition.

Le projet de résolution est adopté.

286. Le **PRESIDENT**: La Cinquième Commission a présenté sur le point 86 de l'ordre du jour un projet de résolution [A/6204, par. 5] qu'elle a adopté à l'unanimité. Si personne ne soulève d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale l'adopte de la même manière.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

287. Le **SECRETARE GENERAL** (traduit de l'anglais): Je suis très heureux que l'Assemblée ait adopté à l'unanimité la résolution relative à l'Ecole internationale des Nations Unies. A cette occasion, je voudrais exprimer ma reconnaissance aux gouvernements qui ont donné leur appui entier pour la réalisation du projet, aux membres du Conseil d'administration de l'Ecole, qui n'ont pas ménagé leur temps, aux fonctionnaires de la Ville de New York et, enfin, aux Fondations et aux personnes dont la générosité nous permet aujourd'hui d'entrevoir la réalisation des plans établis en vue d'installer l'Ecole internationale dans de nouveaux locaux répondant aux besoins et dotés de tout le matériel nécessaire.

288. Comme beaucoup d'entre vous le savent, l'Ecole a été créée à Lake Success pour répondre aux demandes instantes de parents qui désiraient faire donner à leurs enfants une éducation véritablement internationale. Au cours des années, elle a régulièrement développé les moyens d'action mis au service des Nations Unies et de la cause de l'internationalisme dans le domaine de l'enseignement. Dans ses locaux actuels, pourtant très insuffisants, elle accueille 600 enfants de soixante-six nationalités différentes.

289. J'attache pour ma part une grande importance à l'Ecole internationale et j'estime qu'il est indispensable de l'installer dans des locaux appropriés. A mon avis, elle joue un rôle capital dans la formation du personnel qualifié dont le Secrétariat de l'Organisation a besoin. En même temps, elle rend de grands services aux représentants dont les enfants doivent faire face aux problèmes que soulève le passage d'un système scolaire à un autre. L'Ecole internationale leur facilite ce passage, tout en leur donnant la possibilité de se faire de nouveaux amis dans un milieu véritablement international.

290. L'Assemblée générale, qui accordait une aide annuelle à l'Ecole, depuis sa création, sous la forme d'une petite subvention, a pris une mesure importante en sa faveur en 1959: elle a décidé de financer pendant cinq ans le budget de l'Ecole internationale pour permettre d'établir des plans à long terme et de faire un appel de fonds. A la même époque, l'Assemblée a également exprimé l'avis que l'Ecole devrait être située dans le voisinage immédiat du bâtiment du Siège.

291. Au cours des trois dernières années, trois emplacements ont été proposés. Le premier terrain

acheté, situé à l'angle de la 89ème rue et de York Avenue, s'est révélé insuffisant. L'an dernier, j'ai proposé que l'Ecole soit construite à l'extrémité nord du terrain du Siège des Nations Unies; cette suggestion a été accueillie favorablement dans certains milieux, mais elle a aussi rencontré une certaine opposition. Cette année, la Ville de New York a redoublé d'efforts pour nous aider à résoudre le problème de l'emplacement. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, elle a proposé une solution hardie: la nouvelle école occuperait un terrain donnant sur l'East River Drive à la hauteur de la 25ème rue. Le Board of Estimate de la Ville de New York a accepté de mettre ce terrain à la disposition de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un bail de longue durée — et la résolution que l'Assemblée vient d'adopter m'autorise à accepter cette proposition. Cela n'aurait pas été possible sans l'offre généreuse de M. Laurence Rockefeller et des frères Rockefeller de verser une somme d'un million de dollars pour couvrir la plus grande partie des frais d'aménagement du nouveau site.

292. Je tiens à bien préciser que, si nos vœux sont aujourd'hui exaucés, c'est grâce à l'offre très généreuse faite en septembre 1964 par la Fondation Ford, qui a proposé de prendre à sa charge le coût et l'équipement de la nouvelle école, à condition que la question de l'emplacement soit réglée de façon satisfaisante et que soit créé un fonds de développement de 3 millions de dollars qui permette à l'école d'être financièrement viable à l'avenir.

293. Comme je l'ai souligné dans mon rapport [A/6079] et comme l'indique également la résolution que l'Assemblée vient d'adopter, nous n'avons pas encore réuni cette somme. Je tiens à insister sur le fait qu'en vertu de résolutions antérieures de l'Assemblée nous avons pris l'engagement de constituer sans délai un Fonds de développement. Maintenant que les plans de la nouvelle Ecole internationale sont déjà bien avancés, je veux espérer que les délégations presseront leurs gouvernements respectifs de verser dès que possible une contribution volontaire au Fonds.

294. Je suis convaincu que tous les gouvernements et les donateurs qui ont participé à la réalisation du projet se réjouiront de la construction du nouveau bâtiment de l'Ecole, qui donnera aux professeurs et aux élèves, partenaires dans cette grande entreprise éducative, la possibilité de travailler dans des conditions répondant aux responsabilités qui incomberont aux Nations Unies pendant la prochaine génération.

295. Le **PRESIDENT**: Je remercie le Secrétaire général et je pense que l'Assemblée désirera s'associer au témoignage de gratitude rendu à tous ceux qui ont favorisé l'avancement des plans de la nouvelle Ecole internationale des Nations Unies.

La séance est levée à 20 heures.